

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 59

39^e année

8 mars 1996

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CE) n° 414/96 du Conseil, du 4 mars 1996, fixant certaines mesures de contrôle applicables aux activités de pêche exercées dans les eaux de la mer Baltique, des Belts et de l'Øresund 1
- ★ Règlement (CE) n° 415/96 du Conseil, du 4 mars 1996, modifiant le règlement (CEE) n° 2075/92 portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut et fixant les seuils de garantie pour le tabac en feuilles par groupe de variétés de tabac pour les récoltes de 1996 et 1997 3
- ★ Règlement (CE) n° 416/96 de la Commission, du 7 mars 1996, modifiant le règlement (CEE) n° 2710/93 relatif à certaines ventes par adjudications particulières pour une utilisation dans le secteur des carburants dans la Communauté d'alcools d'origine vinique détenus par les organismes d'intervention 5
- ★ Règlement (CE) n° 417/96 de la Commission, du 7 mars 1996, établissant pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1996 les modalités d'application pour les contingents tarifaires supplémentaires de viandes bovines prévus par le règlement (CE) n° 3066/95 du Conseil pour la république de Pologne et la république de Hongrie 7
- ★ Règlement (CE) n° 418/96 de la Commission, du 7 mars 1996, modifiant l'annexe VI du règlement (CEE) n° 2092/91 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires 10
- Règlement (CE) n° 419/96 de la Commission, du 7 mars 1996, relatif à l'ouverture d'adjudications de l'abattement du droit à l'importation de maïs au Portugal en provenance des pays tiers 12
- Règlement (CE) n° 420/96 de la Commission, du 7 mars 1996, relatif aux ventes sur le marché intérieur portugais de 150 000 tonnes de maïs détenues par l'organisme d'intervention portugais 13
- ★ Règlement (CE) n° 421/96 de la Commission, du 7 mars 1996, modifiant le règlement (CE) n° 1623/95 établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries pour les produits du secteur du lait et des produits laitiers 16

Règlement (CE) n° 422/96 de la Commission, du 7 mars 1996, clôturant une adjudication relative à la fourniture de céréales au titre de l'aide alimentaire	18
Règlement (CE) n° 423/96 de la Commission, du 7 mars 1996, suspendant le droit de douane préférentiel et réinstaurant le droit du tarif douanier commun à l'importation de roses à grande fleur originaires du Maroc	19
Règlement (CE) n° 424/96 de la Commission, du 7 mars 1996, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	21

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

96/185/CE:

- ★ **Décision de la Commission, du 16 février 1996, concernant les conditions de police sanitaire et les certificats sanitaires requis à l'importation d'animaux domestiques des espèces bovine et porcine en provenance de République slovaque ⁽¹⁾**

23

96/186/CE:

- ★ **Décision de la Commission, du 16 février 1996, concernant les conditions de police sanitaire et les certificats sanitaires requis à l'importation d'animaux domestiques des espèces bovine et porcine en provenance de République tchèque et abrogeant la décision 92/324/CEE ⁽¹⁾**

41

96/187/CE:

- ★ **Décision de la Commission, du 19 février 1996, modifiant la décision 95/357/CE établissant une liste des postes d'inspection frontaliers agréés pour les contrôles vétérinaires sur les produits et animaux en provenance des pays tiers, définissant les modalités des contrôles à effectuer par les experts vétérinaires de la Commission et abrogeant la décision 94/24/CE ⁽¹⁾**

59

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 414/96 DU CONSEIL

du 4 mars 1996

fixant certaines mesures de contrôle applicables aux activités de pêche exercées dans les eaux de la mer Baltique, des Belts et de l'Øresund

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil, du 12 octobre 1993, instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽⁴⁾ s'applique à toutes les activités de pêche et à toutes les activités connexes exercées sur le territoire et dans les eaux maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction des États membres y compris les activités des navires de pêche communautaires qui opèrent dans les eaux de pays tiers ou en haute mer, sans préjudice des accords de pêche conclus entre la Communauté et des pays tiers ou des conventions internationales auxquelles la Communauté adhère;

considérant que, en vertu de la décision 83/414/CEE du Conseil ⁽⁵⁾, la Communauté est partie contractante de la convention sur la pêche et la conservation des ressources vivantes de la mer Baltique et des Belts, ci-après dénommée «convention Baltique»;

considérant que la Commission internationale de la mer Baltique, ci-après dénommée «Commission Baltique», créée par la convention Baltique, arrête des règles applicables aux opérations de pêche effectuées dans cette mer;

considérant que la Commission Baltique a adopté, au cours de sa vingtième session ayant eu lieu à Gdynia du 12 au 16 septembre 1994, un certain nombre de recom-

mandations ayant trait aux mesures de contrôle applicables à la mer Baltique;

considérant que la Communauté est tenue, en vertu du paragraphe 1 de l'article XI de la convention Baltique, de traduire ces recommandations dans la législation communautaire, sous réserve des objections ayant été présentées selon la procédure prévue audit article; qu'il n'y a pas lieu de soulever d'objections;

considérant qu'il est donc nécessaire de fixer certaines mesures de contrôle sur la base des recommandations formulées par la Commission Baltique qui s'ajoutent aux mesures de contrôle définies par le règlement (CEE) n° 2847/93,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Champ d'application

1. Le présent règlement fixe certaines mesures de contrôle relatives à la capture et au débarquement des ressources halieutiques se trouvant dans les eaux de la mer Baltique, des Belts et de l'Øresund délimitées à l'ouest par une ligne reliant le cap Hasenøre à la pointe de Griben, Korshage à Spodsbjerg et le cap Gilbjerg à Kullen. Il ne s'applique pas aux eaux situées en deçà des lignes de base.

2. Le présent règlement s'applique:

- aux navires de pêche communautaires évoluant dans la zone géographique décrite au paragraphe 1,
- à tous les navires de pêche battant pavillon d'un pays tiers, évoluant dans les eaux maritimes qui relèvent, dans cette zone, de la souveraineté ou de la juridiction des États membres.

Article 2

Navires exerçant la pêche au cabillaud

1. Les États membres notifient chaque année à la Commission, au plus tard un mois avant le début des opérations de pêche, la liste de tous les navires de pêche

⁽¹⁾ JO n° C 313 du 24. 11. 1995, p. 24.

⁽²⁾ Avis rendu le 16 février 1996 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO n° C 39 du 12. 2. 1996, p. 92.

⁽⁴⁾ JO n° L 261 du 20. 10. 1993, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 237 du 26. 8. 1983, p. 4.

communautaires battant leur pavillon ou immatriculés dans leurs ports et dont l'activité essentielle ou accessoire est la pêche au cabillaud dans la zone décrite à l'article 1^{er} paragraphe 1, ainsi que, sans délai, toutes les modifications apportées à ladite liste au cours de l'année.

2. La liste mentionne notamment les numéros internes des navires visés audit paragraphe, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 109/94 de la Commission, du 19 janvier 1994, relatif au fichier communautaire des navires de pêche (¹).

3. La liste, ainsi que toute modification de celle-ci réalisée au cours de l'année, est fournie par voie informatique et de préférence par messagerie électronique.

4. La Commission notifie chaque année à la Commission Baltique les informations visées au paragraphe 1 dans les quinze jours suivant la réception des notifications des États membres.

Article 3

Seuls les navires de pêche communautaires inclus dans les listes visées à l'article 2 sont autorisés à participer aux activités de pêche au cabillaud dans la zone définie à l'article 1^{er} paragraphe 1.

Article 4

Déclaration de débarquement

Les autorités compétentes des États membres notifient aux parties contractantes concernées de la convention Baltique, au moins une fois par mois et pour chaque navire, les débarquements des navires de pêche battant pavillon d'une partie contractante de la convention Baltique ou immatriculés dans l'une d'elles, ventilés par zone de pêche, zone administrative et espèces gérées par la Commission Baltique. Une copie des informations est transmise à la Commission.

Article 5

Avant la fin de chaque mois et pour les quantités capturées le mois précédent par les navires de pêche de la Communauté, ainsi que pour les captures débarquées

dans la Communauté par les navires de pêche visés à l'article 4, la Commission transmet à la Commission Baltique l'ensemble des données qu'elle a reçues en application de l'article 15 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2847/93 et les données visées à l'article 4.

Article 6

Transbordement du cabillaud

1. Il est interdit aux navires de transborder ou de recevoir des quantités de cabillaud capturées dans la zone décrite à l'article 1^{er} paragraphe 1.

2. Les autorités compétentes d'un État membre peuvent cependant autoriser les transbordements dans ses ports ou dans ses eaux intérieures.

3. À cette fin, le capitaine d'un navire de pêche désirant effectuer un transbordement demande l'autorisation des autorités compétentes pour le lieu de transbordement au moins vingt-quatre heures à l'avance.

Article 7

Interdiction des débarquements

1. À la suite d'une notification de la Commission Baltique à la Commission, relative à l'épuisement d'un quota attribué à une autre partie contractante de la convention Baltique, tout débarquement ou transbordement des captures du stock ou groupe de stocks soumis à ce quota, effectuées par les navires de pêche battant pavillon de la partie contractante auquel ce quota est attribué, sont interdits à partir de la date fixée par cette partie contractante.

2. La Commission communique sans délai aux États membres une copie de cette notification.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1996.

Par le Conseil

Le président

P. BARATTA

(¹) JO n° L 19 du 22. 1. 1994, p. 5.

RÈGLEMENT (CE) N° 415/96 DU CONSEIL

du 4 mars 1996

modifiant le règlement (CEE) n° 2075/92 portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut et fixant les seuils de garantie pour le tabac en feuilles par groupe de variétés de tabac pour les récoltes de 1996 et 1997

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

Article premier

vu le règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut⁽¹⁾, et notamment son article 8 deuxième alinéa et son article 9 paragraphe 2,

Pour les récoltes de 1996 et 1997, les seuils de garantie visés aux articles 8 et 9 du règlement (CEE) n° 2075/92 par groupe de variétés et par État membre sont fixés à l'annexe du présent règlement.

vu la proposition de la Commission⁽²⁾,

Article 2

vu l'avis du Parlement européen⁽³⁾,

L'article 9 du règlement (CEE) n° 2075/92 est modifié comme suit.

vu l'avis du Comité économique et social⁽⁴⁾,

1) La première phrase du paragraphe 3 est remplacée par le texte suivant:

considérant que l'article 8 deuxième alinéa et l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2075/92 prévoient la répartition annuelle de seuils de garantie pour chaque groupe de variétés entre États membres producteurs; qu'il y a lieu de fixer le niveau de ces seuils pour les récoltes de 1996 et 1997 en tenant compte, notamment, des conditions de marché et des conditions socio-économiques et agronomiques des zones de production concernées; que cette fixation doit être réalisée en temps opportun pour permettre aux producteurs de planifier leur production pour les récoltes précitées;

«3. Sur la base des quantités fixées en vertu du paragraphe 2 et sans préjudice de l'application des paragraphes 4 et 5, les États membres distribuent les quotas de production aux producteurs proportionnellement à la moyenne des quantités livrées pour la transformation pendant les trois années précédant l'année de la dernière récolte, réparties par groupe de variétés.»

2) Le paragraphe 5 suivant est ajouté:

«5. Avant la date limite prévue pour la conclusion des contrats de culture, les États membres peuvent être autorisés à transférer des quantités de seuil de garantie qui restent disponibles après la distribution des quotas, conformément au paragraphe 3, vers un autre groupe de variétés.

Sous réserve de l'application du troisième alinéa, une réduction d'une tonne de la quantité de seuil d'un groupe de variétés donne lieu à une augmentation d'au maximum une tonne de l'autre groupe de variétés.

Le transfert des quantités de seuil de garantie d'un groupe de variété à l'autre ne peut pas donner lieu à une dépense supplémentaire à charge du FEOGA.

Les modalités d'application du présent titre sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 23. Elles comportent notamment la définition des quantités visées au premier alinéa.»

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

considérant que, pour certains groupes de variétés, des quantités de seuil de garantie peuvent rester disponibles après l'accomplissement de la distribution, conformément aux dispositions de l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2075/92; que, en revanche, les quantités de seuil de garantie pour d'autres groupes de variétés peuvent se révéler insuffisantes par rapport à la demande du marché; qu'il convient, dès lors, de prévoir que les États membres peuvent procéder à un transfert de quantités de leur seuil de garantie d'un groupe de variétés vers d'autres groupes de variétés, tout en assurant que l'augmentation du seuil de garantie pour un groupe de variétés, à la suite de ce transfert, n'entraîne pas des dépenses supplémentaires pour le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA); qu'il y a donc lieu de modifier le règlement (CEE) n° 2075/92,

(1) JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 70. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 711/95 (JO n° L 73 du 1. 4. 1995, p. 13).

(2) JO n° C 30 du 3. 2. 1996, p. 6.

(3) Avis rendu le 16 février 1996 (non encore paru au Journal officiel).

(4) Avis rendu le 29 février 1996 (non encore paru au Journal officiel).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1996.

Par le Conseil

Le président

P. BARATTA

ANNEXE

SEUILS DE GARANTIE POUR 1996 ET 1997

	I Flue- cured	II Light air-cured	III Dark air-cured	IV Fire- cured	V Sun- cured	Autres			Total
						VI Basmas	VII Katerini	VIII K. Koulak	
Italie	48 000	46 500	17 900	6 900	13 500				132 800
Grèce	30 700	12 400			15 700	26 100	22 250	19 550	126 700
Espagne	29 000	2 470	10 800	30					42 300
Portugal	5 500	1 200							6 700
France	9 000	6 600	12 000						27 600
Allemagne	3 000	4 500	4 500						12 000
Belgique		200	1 700						1 900
Autriche	30	470	100						600
	125 230	74 340	47 000	6 930	29 200	26 100	22 250	19 550	350 600

RÈGLEMENT (CE) N° 416/96 DE LA COMMISSION

du 7 mars 1996

modifiant le règlement (CEE) n° 2710/93 relatif à certaines ventes par adjudications particulières pour une utilisation dans le secteur des carburants dans la Communauté d'alcools d'origine vinique détenus par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 377/93 de la Commission, du 12 février 1993, établissant les modalités d'application relatives à l'écoulement des alcools obtenus au titre des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil et détenus par les organismes d'intervention⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3152/94⁽²⁾, et notamment son article 19,

vu le règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission, du 22 juillet 1985, fixant les modalités communes d'application du régime des garanties pour les produits agricoles⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3403/93⁽⁴⁾, et notamment son article 30,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 2710/93⁽⁵⁾, la Commission a, d'une part, annulé les adjudications particulières n° 7/90 CEE et n° 8/90 CEE ouvertes par les règlements (CEE) n° 3389/90⁽⁶⁾ et (CEE) n° 3390/90 de la Commission⁽⁷⁾, pour ce qui concernait les lots d'alcool n'ayant donné lieu à aucun enlèvement et, d'autre part, prévu que l'utilisation de l'alcool du premier lot de l'adjudication particulière n° 7/90 CEE et des deux premiers lots de l'adjudication particulière n° 8/90 CEE doit être terminée dans un délai de deux ans à compter du 1^{er} octobre 1993, sauf en cas de force majeure;

considérant que le dépassement du délai du 1^{er} octobre 1995 pour l'utilisation effective de l'alcool en question est susceptible, dans les conditions d'adjudication découlant des dispositions du règlement (CEE) n° 2220/85, d'entraîner la saisine graduelle et totale de la garantie de bonne exécution de 90 écus par hectolitre, sans que la totalité des alcools adjugés soit utilisée aux fins prévues; qu'il convient de prolonger ce délai; qu'il convient en outre de rendre en l'espèce plus graduels les effets des règles de saisine actuelles concernant les cautions et

contenues dans le règlement (CEE) n° 2220/85 dans le but d'assurer le respect d'une des exigences principales pour ces adjudications, à savoir l'utilisation effective de l'alcool adjugé dans le secteur des carburants à l'intérieur de la Communauté;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 3 du règlement (CEE) n° 2710/93 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

1. Par dérogation à l'article 23 du règlement (CEE) n° 2220/85, et sauf en cas de force majeure, lorsque le délai visé à l'article 2 est dépassé, la garantie de bonne exécution de 90 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol est acquise, à concurrence de:

- a) 15 %, en tout état de cause;
- b) 50 % du montant restant après déduction des 15 %, lorsque l'utilisation visée à cet article n'a pas lieu avant le 30 juin 1996.

La garantie est acquise en totalité en cas de dépassement de la date du 31 décembre 1996.

2. Par dérogation à l'article 27 du règlement (CEE) n° 2220/85, la garantie de bonne exécution visée au paragraphe 1 ne peut être libérée par l'organisme d'intervention concerné que lorsque la totalité des alcools, respectivement du premier lot de l'adjudication particulière n° 7/90 CEE et des deux premiers lots de l'adjudication n° 8/90 CEE, a été utilisée dans le secteur des carburants dans la Communauté.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 43 du 20. 2. 1993, p. 6.

⁽²⁾ JO n° L 332 du 22. 12. 1994, p. 34.

⁽³⁾ JO n° L 205 du 3. 8. 1985, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 310 du 14. 12. 1993, p. 4.

⁽⁵⁾ JO n° L 245 du 1. 10. 1993, p. 131.

⁽⁶⁾ JO n° L 327 du 27. 11. 1990, p. 19.

⁽⁷⁾ JO n° L 327 du 27. 11. 1990, p. 21.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 417/96 DE LA COMMISSION

du 7 mars 1996

établissant pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1996 les modalités d'application pour les contingents tarifaires supplémentaires de viandes bovines prévus par le règlement (CE) n° 3066/95 du Conseil pour la république de Pologne et la république de Hongrie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3066/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant une adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues par les accords européens afin de tenir compte de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay⁽¹⁾, et notamment son article 8,

considérant que le règlement (CE) n° 3066/95 a prévu l'ouverture pour le premier semestre de 1996 des contingents tarifaires de viandes bovines;

considérant que le règlement (CE) n° 1942/95 de la Commission, du 4 août 1995, établissant pour la période du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996 les modalités d'application pour les contingents tarifaires de viandes bovines prévus par les accords européens conclus entre les Communautés et leurs États membres, d'une part, et la république de Pologne, la république de Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie, la Bulgarie et la Roumanie d'autre part⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2416/95⁽³⁾, a prévu les modalités d'application pour l'importation de certaines quantités de viandes bovines; que, par le règlement (CE) n° 3066/95, les quantités pour la Pologne et la Hongrie ont été augmentées pour le premier semestre de 1996; que, en conséquence, il convient d'établir les modalités d'application relatives à ces quantités supplémentaires tout en suivant étroitement le régime d'importation déjà prévu par le règlement (CE) n° 1942/95;

considérant qu'il y a lieu de prévoir que le régime soit géré à l'aide de certificats d'importation; que, à cet effet, il y a lieu de prévoir notamment les modalités de présentation des demandes ainsi que les éléments devant figurer sur les demandes et les certificats, le cas échéant par dérogation à certaines dispositions du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission, du 16 novembre 1988, portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2137/95⁽⁵⁾, et du règlement (CE) n° 1445/95 de la Commission, du 26 juin 1995, portant

modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine et abrogeant le règlement (CEE) n° 2377/80⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2856/95⁽⁷⁾; qu'il y a lieu, en outre, de prévoir que les certificats soient délivrés après un délai de réflexion et moyennant, le cas échéant, l'application d'un pourcentage unique de réduction;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Au titre de la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 1996, peuvent être importées dans le cadre des contingents ouverts par l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 3066/95:

- 750 tonnes de viandes bovines fraîches, réfrigérées ou congelées, relevant des codes NC 0201 et 0202, originaires de Pologne,
- 275 tonnes de viandes bovines fraîches, réfrigérées ou congelées, relevant des codes NC 0201 et 0202, originaires de Hongrie,
- 220 tonnes de produits transformés des codes NC 1602 50 31 ou 1602 50 39 originaires de Pologne.

2. Pour la viande, le droit de douane *ad valorem* et les montants spécifiques des droits de douane fixés dans le tarif douanier commun (TDC) sont réduits de 80 %.

Pour les produits transformés, le droit de douane *ad valorem* est fixé à 13 %.

Article 2

1. En vue de bénéficier des régimes à l'importation:

- a) le demandeur d'un certificat d'importation doit être une personne physique ou morale qui, au moment de la présentation de la demande, doit prouver, à la satisfaction des autorités compétentes de l'État membre

⁽¹⁾ JO n° L 328 du 30. 12. 1995, p. 31.

⁽²⁾ JO n° L 186 du 5. 8. 1995, p. 30.

⁽³⁾ JO n° L 248 du 14. 10. 1995, p. 28.

⁽⁴⁾ JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 214 du 8. 9. 1995, p. 21.

⁽⁶⁾ JO n° L 143 du 27. 6. 1995, p. 35.

⁽⁷⁾ JO n° L 299 du 12. 12. 1995, p. 10.

concerné, qu'il a exercé au cours des douze derniers mois une activité commerciale dans les échanges de viande bovine avec des pays tiers; le demandeur doit être inscrit dans un registre national de TVA;

- b) la demande de certificat ne peut être présentée que dans l'État membre où le demandeur est inscrit;
- c) pour chaque groupe de produits visés respectivement à l'article 1^{er} paragraphe 1 premier, deuxième ou troisième tiret, la demande de certificat doit porter sur une quantité minimale de 15 tonnes en poids de produits sans dépasser la quantité disponible;
- d) la demande de certificat et le certificat comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; le certificat oblige à importer du pays indiqué;
- e) la demande de certificat et le certificat comportent, dans la case 20, au moins une des mentions suivantes:
 - Reglamento (CE) n° 417/96
 - Forordning (EF) nr. 417/96
 - Verordnung (EG) Nr. 417/96
 - Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 417/96
 - Regulation (EC) No 417/96
 - Règlement (CE) n° 417/96
 - Regolamento (CE) n. 417/96
 - Verordening (EG) nr. 417/96
 - Regulamento (CE) n° 417/96
 - Asetus (EY) N:o 417/96
 - Förordning (EG) nr 417/96.

2. Par dérogation à l'article 5 du règlement (CE) n° 1445/95, la demande de certificat et le certificat comportent dans la case 16 un ou plusieurs des codes NC figurant à l'annexe se référant aux produits visés respectivement à l'article 1^{er} paragraphe 1 premier, deuxième ou troisième tiret.

Article 3

- 1. Les demandes de certificats sont déposées du 12 au 19 mars 1996.
- 2. En cas de présentation par le même intéressé de plus d'une demande concernant les produits visés respectivement à l'article 1^{er} paragraphe 1, premier, deuxième ou troisième tiret, toutes ses demandes concernant les produits visés au même tiret sont irrecevables.
- 3. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le cinquième jour ouvrable suivant celui de la

fin de la période de dépôt des demandes, les demandes introduites pour les quantités visées à l'article 1^{er} paragraphe 1. Cette communication comprend la liste des demandeurs ventilée par quantité demandée de code NC y relatif et par pays d'origine des produits.

Toutes les communications, y compris les communications «néant», sont effectuées par message télex ou par télécopie, en utilisant dans le cas où les demandes sont déposées, le formulaire repris à l'annexe du présent règlement.

4. La Commission décide dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de certificats.

Si les quantités pour lesquelles des certificats ont été demandés dépassent les quantités disponibles, la Commission fixe un pourcentage unique de réduction des quantités demandées.

5. Sous réserve de la décision d'acceptation des demandes par la Commission, les certificats sont délivrés le 9 avril 1996.

6. Les certificats délivrés sont valables dans toute la Communauté.

Article 4

1. Sans préjudice des dispositions du présent règlement, les dispositions des règlements (CEE) n° 3719/88 et (CE) n° 1445/95 sont applicables.

2. L'article 8 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3719/88 ne s'applique pas.

3. Par dérogation à l'article 4 du règlement (CE) n° 1445/95, la garantie relative aux certificats d'importation est fixée à 12 écus par 100 kilogrammes en poids de produits.

4. La durée de validité des certificats d'importation expire le 30 juin 1996.

Article 5

Les produits bénéficieront des droits visés à l'article 1^{er} sur présentation d'un certificat de circulation EUR 1 délivré par le pays exportateur, conformément aux dispositions du protocole 4 annexé aux accords européens.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

Numéro de télécopieur: (32 2) 296 60 27

Application du règlement (CE) n° 417/96

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DG VI/D/2 — SECTEUR DE LA VIANDE BOVINE

DEMANDE DE CERTIFICAT D'IMPORTATION

Date: Période:

État membre:

[illegible]

État membre: Numéro de télécopieur:

Numéro de téléphone:

RÈGLEMENT (CE) N° 418/96 DE LA COMMISSION**du 7 mars 1996****modifiant l'annexe VI du règlement (CEE) n° 2092/91 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil, du 24 juin 1991, concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1935/95⁽²⁾, et notamment son article 13,

vu le règlement (CEE) n° 207/93 de la Commission, du 29 janvier 1993, établissant le contenu de l'annexe VI du règlement (CEE) n° 2092/91 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires et fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 5 paragraphe 4 de ce règlement⁽³⁾, et notamment son article 3,

considérant que certains États membres ont notifié aux autres États membres et à la Commission que la disponibilité de certaines épices et fines herbes comestibles obtenues suivant les règles de l'agriculture biologique était insuffisante dans la Communauté européenne; que, par conséquent, ces produits devaient être inscrits à la section C de l'annexe VI;

considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité visé à l'article 14 du règlement (CEE) n° 2092/91,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe VI du règlement (CEE) n° 2092/91 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 198 du 22. 7. 1991, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 186 du 5. 8. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 25 du 2. 2. 1993, p. 5.

ANNEXE

La section C de l'annexe VI du règlement (CEE) n° 2092/91 fixée par le règlement (CEE) n° 207/93 est modifiée comme suit.

Les produits suivants sont introduits à la rubrique C.1.2 intitulée «épices et fines herbes comestibles».

- Petit galanga (*Alpinia officinarum*).
 - Piment de la Jamaïque (*Pimenta dioica*).
-

RÈGLEMENT (CE) N° 419/96 DE LA COMMISSION

du 7 mars 1996

relatif à l'ouverture d'adjudications de l'abattement du droit à l'importation de maïs au Portugal en provenance des pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1863/95⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 1,

considérant que, en vertu de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, la Communauté s'est engagée, à partir de la campagne de commercialisation 1995/1996, à importer au Portugal une certaine quantité de maïs;

considérant que le règlement (CE) n° 1839/95 de la Commission, du 26 juillet 1995, portant modalités d'application des contingents tarifaires à l'importation respectivement de maïs et de sorgho en Espagne et de maïs au Portugal⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1963/95⁽⁴⁾, contient les dispositions régissant la gestion de ces importations; qu'il a établi les modalités complémentaires spécifiques nécessaires pour la mise en œuvre des adjudications, notamment celles relatives à la constitution et à la libération de la garantie à constituer par les opérateurs pour garantir le respect de leurs obligations et, en particulier, de l'obligation de transformation ou d'utilisation sur le marché portugais du produit importé;

considérant que, en vue des besoins actuels du marché au Portugal, il convient d'ouvrir une adjudication de l'abattement du droit à l'importation de maïs;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est procédé à une adjudication de l'abattement du droit visé à l'article 10 du règlement (CEE) n° 1766/92 du maïs importé au Portugal.
2. L'adjudication est ouverte jusqu'au 6 juin 1996. Pendant sa durée, il est procédé à des adjudications hebdomadaires pour lesquelles les quantités et les dates de dépôt des offres sont déterminées dans l'avis d'adjudication.
3. Les dispositions du règlement (CE) n° 1839/95 sont d'application, sauf dispositions contraires du présent règlement.

Article 2

Les certificats d'importation délivrés dans le cadre de la présente adjudication sont valables à partir de la date de leur délivrance, au sens de l'article 10 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1839/95, jusqu'au 30 juin 1996.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.
⁽²⁾ JO n° L 179 du 29. 7. 1995, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 177 du 28. 7. 1995, p. 4.
⁽⁴⁾ JO n° L 189 du 10. 8. 1995, p. 22.

RÈGLEMENT (CE) N° 420/96 DE LA COMMISSION

du 7 mars 1996

relatif aux ventes sur le marché intérieur portugais de 150 000 tonnes de maïs détenues par l'organisme d'intervention portugais

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1863/95⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 1,

considérant que les modalités d'application du contingent tarifaire à l'importation de maïs au Portugal sont établies au règlement (CE) n° 1839/95 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1963/95⁽⁴⁾;

considérant que l'organisme d'intervention portugais (INGA) va acheter 150 000 tonnes de maïs sur le marché mondial conformément à la décision de la Commission relative à l'achat de ce maïs; que l'INGA doit vendre ce maïs sur le marché intérieur portugais; que, compte tenu de la situation du marché au Portugal, il est nécessaire de prévoir que ces ventes soient effectuées au cours des mois d'avril et de mai 1996; que, s'il existe un solde au 30 juin 1996, celui-ci doit être vendu sur les mois suivants;

considérant que le règlement (CE) n° 1839/95 prévoit que l'achat de ce maïs doit être considéré comme une intervention destinée à la régularisation des marchés agricoles; que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 120/94⁽⁶⁾, fixe les procédures et conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention; que les ventes de maïs doivent cependant être réalisées à un prix fixe augmenté éventuellement des majorations mensuelles intervenues à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement; qu'il est, dès lors, nécessaire de déroger aux règles du règlement (CEE) n° 2131/93; que des règles complémentaires sont nécessaires pour la vente du maïs importé;

considérant que, compte tenu de l'avantage de prix dont bénéficient les acheteurs de maïs détenu par l'INGA, il est nécessaire de prévoir des mesures de contrôle strictes, et en particulier de spécifier qui est autorisé à acheter ce maïs importé;

considérant que, pour assurer que la vente de maïs importé au Portugal ne crée pas de difficultés sur le marché communautaire, il est nécessaire de mettre en place un système de garanties de «participation» et de «bonne fin» et de prévoir que cette dernière ne soit libérée

que sur preuve de transformation ou d'utilisation au Portugal;

considérant qu'il est essentiel que le Portugal prenne toutes les mesures nécessaires et compatibles avec la réglementation communautaire pour, d'une part, assurer une mise en place appropriée du présent règlement et, d'autre part, veiller par la mise en place d'un système effectif de contrôle à ce que le marché communautaire ne soit pas perturbé;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Par dérogation aux dispositions du règlement (CEE) n° 2131/93, l'organisme d'intervention portugais (INGA) procède à la mise en vente sur le marché portugais de 150 000 tonnes de maïs achetées conformément à la décision de la Commission du 5 mars 1996.

Cette remise en vente se fera sur les mois d'avril et de mai 1996 et éventuellement sur les mois suivants, conformément aux dispositions établies par l'INGA.

Article 2

L'INGA établit un avis indiquant, pour chaque lot, ou éventuellement chaque fraction de lot:

- a) la localisation
- et
- b) au minimum les caractéristiques suivantes:
 - le poids spécifique,
 - la teneur en humidité,
 - le pourcentage de grains brisés et de matières étrangères.

Il publie cet avis au moins trois jours avant la date fixée pour le premier dépôt des demandes.

Article 3

1. Le premier dépôt des demandes expire à 11 heures (heure de Bruxelles) le 12 avril 1996 et le dernier dépôt, le 10 mai 1996.

S'il existe un solde non vendu au 30 juin 1996, les dates des dépôts suivants sont fixées par l'INGA jusqu'à épuisement des quantités à vendre.

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 29. 7. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 177 du 28. 7. 1995, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° L 189 du 10. 8. 1995, p. 22.

⁽⁵⁾ JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.

⁽⁶⁾ JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 1.

2. La décision d'attribution des quantités vendues est prise par l'INGA au plus tard à 17 heures (heure de Bruxelles) sept jours après les délais fixés au paragraphe 1.

3. Les demandes doivent être déposées auprès de l'INGA:

INGA — Instituto Nacional de Garantia Agrícola
Rua Castilho n° 36 r/c
P-1250 Lisboa
Téléphone: 355 88 12
Télex: 66209
Télécopieur: 353 32 51.

Article 4

1. Les intéressés participent à la vente, soit en déposant une demande écrite contre accusé de réception auprès de l'INGA, soit en l'adressant à cet organisme par télex, télécopie ou télégramme.

2. La demande indique le nom et l'adresse précise de l'acheteur avec éventuellement son numéro de téléphone, de télex ou de télécopieur.

Par «acheteur» au sens du présent règlement, on entend une seule personne physique ou juridique par exploitation agricole ou par firme, qui exerce une activité économique d'achat dans le secteur des céréales. L'acheteur peut se faire représenter par son mandataire.

3. La demande est accompagnée de:

- la preuve du dépôt d'une garantie de participation de 5 écus par tonne,
- l'engagement écrit de l'acheteur de constituer, au plus tard lors de l'enlèvement du lot acheté, une garantie de «bonne fin» d'un montant de 30 écus par tonne,
- la preuve de l'exercice d'une activité économique d'achat dans le secteur des céréales,
- l'engagement écrit de l'acheteur de transformer ou d'utiliser au Portugal les quantités de maïs achetées.

4. Une demande qui n'a pas été présentée conformément aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ou qui contient des conditions autres que celles prévues dans l'avis n'est pas valable.

5. Une demande ne peut pas être retirée.

Article 5

Lorsque la quantité disponible est dépassée, la quantité demandée dans le cadre de la vente en cause est réduite par l'application d'un coefficient de réduction fixé par l'INGA.

Lorsque la quantité disponible n'est pas atteinte, le solde disponible est reporté sur la vente suivante.

Article 6

1. Le prix de vente est égal à 157 écus par tonne pour une marchandise départ silo, chargée sur un moyen de transport, augmenté du nombre de majorations

mensuelles d'un montant de 1,3 écu par tonne correspondant au nombre de mois écoulés entre le mois d'entrée en vigueur du présent règlement et le mois de la vente inclus.

2. L'acheteur paie le maïs avant l'enlèvement et au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date d'attribution.

3. Si l'acheteur n'a pas payé le maïs attribué dans le délai prévu au paragraphe 2, le contrat est résilié par l'INGA.

Article 7

1. La garantie de participation est libérée pour les quantités pour lesquelles:

- la demande n'a pas été retenue,
- la garantie de «bonne fin» d'un montant de 30 écus par tonne n'a pas été constituée.

2. La garantie de «bonne fin» est libérée pour les quantités pour lesquelles l'acheteur a apporté la preuve que le maïs a été transformé ou utilisé au Portugal. Cette preuve doit être apportée au plus tard dix-huit mois après la date d'attribution.

Cette garantie est également libérée pour les quantités pour lesquelles la preuve a été apportée que le maïs est devenu impropre à la consommation humaine et animale.

Article 8

1. Le Portugal:

- arrête, le cas échéant, les conditions complémentaires compatibles avec la réglementation communautaire, et notamment celles à respecter par les demandeurs pour pouvoir participer aux présentes ventes y compris les quantités minimales et maximales pour chaque vente et le programme des ventes,
- prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer le contrôle de toutes les opérations de commercialisation jusqu'à la consommation finale afin d'éviter d'éventuelles perturbations du marché communautaire.

2. L'INGA informe la Commission du déroulement des ventes. En outre, il transmet sans délai à la Commission les données relatives aux quantités vendues et commercialisées jusqu'à la consommation finale.

Enfin, il suit de près et tient la Commission au courant de l'incidence des ventes de maïs sur les prix des autres céréales au Portugal.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 421/96 DE LA COMMISSION

du 7 mars 1996

modifiant le règlement (CE) n° 1623/95 établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries pour les produits du secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2537/95 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CE) n° 2790/94 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2883/94⁽⁴⁾, a fixé notamment les modalités d'application du régime d'approvisionnement spécifique pour les îles Canaries en certains produits agricoles;

considérant que le règlement (CE) n° 1623/95 de la Commission⁽⁵⁾ a établi le bilan prévisionnel en produits laitiers pour les îles Canaries pour la période du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996; que ce bilan peut être révisé dans le cas où cela s'avérerait nécessaire, en prévoyant l'augmentation en cours d'exercice de la quantité globale fixée en fonction des besoins de cette région; que, afin de satisfaire les besoins en produits laitiers aux îles Canaries, et

notamment en lait liquide, il s'avère nécessaire d'augmenter la quantité prévue pour le lait et la crème de lait non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants; qu'il y a lieu, dès lors, de modifier l'annexe du règlement (CE) n° 1623/95;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 1623/95 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 260 du 31. 10. 1995, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 296 du 17. 11. 1994, p. 23.

⁽⁴⁾ JO n° L 304 du 29. 11. 1994, p. 18.

⁽⁵⁾ JO n° L 154 du 5. 7. 1995, p. 17.

ANNEXE

«ANNEXE

Bilan prévisionnel d'approvisionnement pour la période du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996

(en tonnes)

Code NC	Désignation des marchandises	Quantité
0401	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	110 000 ⁽¹⁾
0402	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	25 000 ⁽²⁾
0405 00	Beurre et autres matières grasses de lait	3 500
0406	Fromages	13 500
0406 30		
0406 90 23		
0406 90 25		
0406 90 27		
0406 90 76		
0406 90 78		
0406 90 79		
0406 90 81		1 500
0406 90 86		
0406 90 87		
0406 90 88		
1901 90 99	Préparations lactées sans matières grasses	7 000 ⁽³⁾
2106 90 92	Préparations lactées pour enfants ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, etc.	200

⁽¹⁾ Dont 2 000 tonnes pour le secteur de la transformation et/ou du conditionnement.

⁽²⁾ Dont 13 500 tonnes pour le secteur de la transformation et/ou du conditionnement.

⁽³⁾ Le bilan entier (7 000 tonnes) est pour le secteur de la transformation et/ou du conditionnement.»

RÈGLEMENT (CE) N° 422/96 DE LA COMMISSION**du 7 mars 1996****clôturant une adjudication relative à la fourniture de céréales au titre de l'aide alimentaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),considérant que, par le règlement (CE) n° 256/96 ⁽³⁾, la Commission a ouvert une adjudication pour la fourniture de 73 607 tonnes de céréales au titre de l'aide alimentaire; qu'il convient de réexaminer les conditions de la fourniture en ce qui concerne les lots A, I et K et, par conséquent, de clore l'adjudication pour ces lots,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les lots A, I et K des annexes du règlement (CE) n° 256/96, l'adjudication est close.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6.⁽³⁾ JO n° L 34 du 13. 2. 1996, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 423/96 DE LA COMMISSION

du 7 mars 1996

suspendant le droit de douane préférentiel et réinstaurant le droit du tarif douanier commun à l'importation de roses à grande fleur originaires du Maroc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil, du 21 décembre 1987, déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3551/88⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2 point b),

considérant que le règlement (CEE) n° 4088/87 détermine les conditions d'application d'un droit de douane préférentiel pour les roses à grande fleur, les roses à petite fleur, les œillets uniflores (standard) et les œillets multiflores (spray) dans la limite de contingents tarifaires ouverts annuellement pour l'importation dans la Communauté de fleurs fraîches coupées;

considérant que le règlement (CE) n° 1981/94 du Conseil⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3057/95⁽⁴⁾, porte ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour les fleurs et boutons de fleurs, coupés, frais, originaires respectivement de Chypre, de Jordanie, du Maroc et d'Israël;

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 4088/87 dispose, d'une part, que, pour un produit et une origine donnés, le droit de douane préférentiel n'est applicable que si le prix du produit importé est au moins égal à 85 % du prix communautaire à la production; que, d'autre part, le droit de douane préférentiel est, sauf cas exceptionnel, suspendu et le droit du tarif douanier commun instauré pour un produit et une origine donnés:

a) si, pendant deux jours de marché successifs, les prix du produit importé, pour au moins 30 % des quantités pour lesquelles des cotations sont disponibles sur les marchés représentatifs à l'importation, sont inférieurs à 85 % du prix communautaire à la production

ou

b) si, pendant une période de cinq à sept jours de marché successifs, les prix du produit importé, pour au moins 30 % des quantités pour lesquelles des cotations sont disponibles sur les marchés représentatifs à l'importation, se situent alternativement au-dessus et en dessous des 85 % du prix à la production communautaire et que, pour trois jours au cours de cette période, les prix

du produit importé se sont situés en dessous de ce niveau;

considérant que le règlement (CE) n° 2524/95 de la Commission⁽⁵⁾ a fixé les prix communautaires à la production pour les œillets et les roses pour l'application du régime;

considérant que le règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2917/93⁽⁷⁾, a déterminé les modalités d'application du régime en cause;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽⁹⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽¹⁰⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2853/95⁽¹¹⁾;

considérant que, sur la base des constatations effectuées conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 4088/87 et (CEE) n° 700/88, il y a lieu de conclure que les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 2 point a) du règlement (CEE) n° 4088/87 sont remplies pour une suspension du droit de douane préférentiel pour les roses à grande fleur originaires du Maroc; qu'il y a lieu de réinstaurer le droit du tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les importations de roses à grande fleur (codes NC ex 0603 10 11 et ex 0603 10 51) originaires du Maroc, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CE) n° 1981/94 est suspendu et le droit du tarif douanier commun est réinstauré.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 mars 1996.

⁽¹⁾ JO n° L 382 du 31. 12. 1987, p. 22.

⁽²⁾ JO n° L 311 du 17. 11. 1988, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 199 du 2. 8. 1994, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 326 du 30. 12. 1995.

⁽⁵⁾ JO n° L 258 du 28. 10. 1995, p. 42.

⁽⁶⁾ JO n° L 72 du 18. 3. 1988, p. 16.

⁽⁷⁾ JO n° L 264 du 23. 10. 1993, p. 33.

⁽⁸⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁹⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽¹¹⁾ JO n° L 299 du 12. 12. 1995, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 424/96 DE LA COMMISSION**du 7 mars 1996****établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2933/95 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'impor-

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 mars 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO n° L 307 du 20. 12. 1995, p. 21.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 mars 1996, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)			(en écus par 100 kg)		
Code NC	Code des pays tiers (1)	Valeur forfaitaire à l'importation	Code NC	Code des pays tiers (1)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 15	052	43,7	0805 30 20	052	79,0
	060	80,2		204	88,8
	064	59,6		220	74,0
	066	41,7		388	67,5
	068	62,3		400	68,0
	204	73,8		512	54,8
	208	44,0		520	66,5
	212	83,1		524	100,8
	624	137,1		528	50,4
	999	69,5		600	82,2
				624	84,0
0707 00 15	052	125,6	0808 10 51, 0808 10 53, 0808 10 59	999	74,2
	053	156,2		052	64,0
	060	61,0		064	78,6
	066	53,8		388	96,0
	068	113,0		400	70,0
	204	144,3		404	59,3
	624	137,2		508	68,4
	999	113,0		512	90,1
0709 10 10	220	366,4		524	122,9
	999	366,4		528	88,6
0709 90 73	052	134,9		624	86,5
	204	77,5		728	107,3
	412	54,2		800	78,0
	624	241,6		804	21,0
	999	127,1		999	79,3
0805 10 01, 0805 10 05, 0805 10 09	052	48,4	0808 20 31	039	103,0
	204	46,3		052	86,3
	208	58,0		064	72,5
	212	50,5		388	75,6
	220	56,5		400	97,9
	388	40,5		512	61,8
	400	41,8		528	64,6
	436	41,6		624	79,0
	448	28,1		728	115,4
	600	58,0		800	55,8
	624	50,4		804	112,9
	999	47,3		999	84,1

(1) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 3079/94 de la Commission (JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 17). Le code «999» représente «autres origines».

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 février 1996

concernant les conditions de police sanitaire et les certificats sanitaires requis à l'importation d'animaux domestiques des espèces bovine et porcine en provenance de République slovaque

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(96/185/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine et de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance des pays tiers ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment ses articles 8 et 11,

considérant que la décision 92/324/CEE de la Commission ⁽²⁾ établit les conditions de police sanitaire et les certificats sanitaires requis à l'importation d'animaux domestiques des espèces bovine et porcine en provenance de Tchécoslovaquie;

considérant que, à la suite de la partition de ce pays et de la révocation de la décision susvisée par la décision 96/186/CE de la Commission ⁽³⁾, il est nécessaire d'établir les conditions de police sanitaire et les certificats sanitaires requis à l'importation d'animaux domestiques des espèces bovine et porcine en provenance de République slovaque;

considérant que les États membres importent des animaux domestiques des espèces bovine et porcine conformément aux dispositions de la directive 91/496/CEE du Conseil ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, qui énonce les principes gouvernant l'organisation

des contrôles sanitaires pratiqués sur les animaux entrant dans la Communauté en provenance des pays tiers, et conformément aux dispositions de la décision 93/242/CEE de la Commission ⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 95/295/CE ⁽⁶⁾;

considérant que la situation géographique de la République slovaque à proximité de la Communauté a des répercussions sur le commerce des animaux vivants;

considérant que, à la suite de missions vétérinaires de la Communauté, il apparaît que la situation sanitaire de la République slovaque est contrôlée par des services sanitaires qui, bien qu'en cours de réorganisation, sont néanmoins en mesure d'offrir des garanties satisfaisantes en ce qui concerne les maladies susceptibles d'être transmises lors de l'importation d'animaux domestiques des espèces bovine et porcine;

considérant que les autorités vétérinaires compétentes de la République slovaque ont confirmé que la République slovaque est indemne depuis vingt-quatre mois de fièvre aphteuse et depuis douze mois de peste bovine, de pleuropneumonie contagieuse des bovins, de stomatite vésiculeuse, de fièvre catarrhale, de peste porcine africaine, d'encéphalomyélite infectieuse du porc (maladie de Teschen), de maladie vésiculeuse du porc et d'exanthème vésiculeux et qu'aucune vaccination contre ces maladies n'a été effectuée durant les douze derniers mois;

considérant que les autorités vétérinaires compétentes de la République slovaque se sont engagées à notifier à la Commission et aux États membres, par télex ou téléfax, dans les vingt-quatre heures, la confirmation de l'apparition de chacune des maladies susmentionnées et de la

⁽¹⁾ JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

⁽²⁾ JO n° L 177 du 30. 6. 1992, p. 35.

⁽³⁾ Voir page 41 du présent Journal officiel.

⁽⁴⁾ JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 56.

⁽⁵⁾ JO n° L 110 du 4. 5. 1993, p. 36.

⁽⁶⁾ JO n° L 182 du 2. 8. 1995, p. 30.

peste porcine classique ou la décision de recourir à la vaccination contre l'une d'elles ou, dans un délai approprié, toute proposition de modification des règles applicables à l'importation dans la République slovaque d'animaux des espèces bovine et porcine ainsi que de semence ou d'embryons provenant de ces animaux;

considérant que la tuberculose et la brucellose bovines ont été éliminées de la République slovaque, que la vaccination contre la brucellose bovine n'est pas autorisée et que les mesures prises par les autorités compétentes de la République slovaque pour prévenir une recrudescence de ces maladies sont suffisantes pour assimiler le statut des troupeaux slovaques, autres que ceux faisant l'objet de restrictions officielles, à celui des troupeaux de la Communauté européenne ayant le statut de troupeau officiellement indemne de tuberculose ou officiellement indemne de brucellose;

considérant que les autorités vétérinaires compétentes de la République slovaque se sont engagées à contrôler officiellement la délivrance des certificats exigés au titre de la présente décision et à garantir que tous les certificats, déclarations et communications pertinents sur lesquels les certificats d'exportation peuvent avoir été établis soient conservés par les services officiels pendant une période de douze mois au moins après l'expédition des animaux auxquels ils se réfèrent;

considérant que les autorités vétérinaires compétentes de la République slovaque se sont engagées à ne pas autoriser la délivrance des certificats décrits dans les annexes de la présente décision pour les animaux qui ont été importés en République slovaque, à moins qu'ils ne l'aient été dans des conditions vétérinaires au moins aussi strictes que les prescriptions prévues en la matière par la directive 72/462/CEE, y compris par toute décision d'exécution;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Sans préjudice de la décision 93/242/CEE et des paragraphes 2 et 4 du présent article, les États membres autorisent l'importation en provenance de République slovaque:

- a) de bovins domestiques d'élevage ou de rente satisfaisant aux prescriptions énoncées dans le certificat sanitaire figurant à l'annexe A de la présente décision et qui sont accompagnés de ce certificat;
- b) de bovins domestiques de boucherie satisfaisant aux prescriptions énoncées dans le certificat sanitaire figurant à l'annexe B de la présente décision et qui sont accompagnés de ce certificat

et, à compter d'une date à arrêter conformément à la procédure prévue à l'article 29 de la directive 72/462/CEE, mais douze mois au moins après la date à laquelle la vaccination contre la peste porcine classique a été officiellement interdite dans la République slovaque,

c) de porcins domestiques d'élevage ou de rente satisfaisant aux prescriptions énoncées dans le certificat sanitaire figurant à l'annexe C de la présente décision et qui sont accompagnés de ce certificat

et

d) de porcins domestiques de boucherie satisfaisant aux prescriptions énoncées dans le certificat sanitaire figurant à l'annexe D de la présente décision et qui sont accompagnés de ce certificat.

2. Les États membres n'autorisent l'importation en provenance de République slovaque d'animaux domestiques des espèces bovine ou porcine visés au paragraphe 1 et qui ont été importés en République slovaque que si ces animaux ont été importés de la Communauté ou d'un pays tiers figurant sur la liste annexée à la décision 79/542/CEE du Conseil ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 95/322/CE de la Commission ⁽²⁾, dans la mesure où elle concerne les animaux domestiques de ces espèces et seulement si l'importation a été faite dans des conditions vétérinaires au moins aussi strictes que les prescriptions prévues au chapitre II de la directive 72/462/CEE, y compris par toute décision d'exécution.

3. Les États membres exigent que les animaux qui sont soumis à des tests conformément à la présente décision soient isolés en permanence, dans des conditions agréées par un vétérinaire officiel de la République slovaque, de tous les animaux biongulés ne faisant pas partie d'un envoi destiné à la Communauté ou dont le statut sanitaire n'est pas équivalent à celui de tels animaux depuis la date du premier de ces tests jusqu'à la date du chargement.

4. Les États membres n'autorisent l'introduction sur leur territoire en provenance de République slovaque d'animaux de l'espèce bovine que si lesdits animaux:

- a) proviennent de troupeaux déclarés par les autorités vétérinaires de la République slovaque indemnes de leucose bovine enzootique au sens de l'annexe E de la présente décision et ont subi, dans les trente jours précédant l'exportation et avec un résultat négatif, un test individuel de recherche de la leucose bovine enzootique, effectué conformément au protocole visé à l'annexe I de la décision 91/189/CEE de la Commission ⁽³⁾

ou

- b) sont destinés à la production de viande, ne sont pas âgés de plus de trente mois, proviennent de troupeaux soumis à l'application d'un programme national d'éradication de la leucose bovine enzootique et dans lesquels aucune preuve de leucose bovine enzootique n'a été constatée depuis deux ans au moins et portent une marque indélébile conforme à celle décrite à l'annexe F de la présente décision

ou

- c) proviennent de troupeaux soumis à l'application d'un programme national d'éradication de la leucose bovine enzootique et sont acheminés directement vers un abattoir et y sont abattus dans les cinq jours ouvrables suivant leur arrivée.

⁽¹⁾ JO n° L 146 du 14. 6. 1979, p. 15.

⁽²⁾ JO n° L 190 du 11. 8. 1995, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 96 du 17. 4. 1991, p. 1.

Dans le cas des animaux indiqués aux points b) et c), les États membres s'assurent par des inspections que ces animaux sont clairement identifiés, ils les contrôlent jusqu'à l'abattage et prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir la contamination des troupeaux indigènes.

5. Les États membres subordonnent l'introduction sur leur territoire d'animaux des espèces bovine ou porcine en provenance de République slovaque à la condition suivante:

— la garantie que les animaux à importer n'ont pas été vaccinés contre la fièvre aphteuse.

6. Les États membres subordonnent l'introduction sur leur territoire de porcs en provenance de République slovaque à la garantie que ceux-ci n'ont pas été vaccinés contre la peste porcine classique et, s'il s'agit de porcs d'élevage ou de rente, à la garantie qu'ils ont subi avec un résultat négatif un test de recherche des anticorps produits par la peste porcine classique.

Article 2

En attendant l'entrée en vigueur de toute mesure adoptée par la Communauté pour l'éradication ou la prévention d'une maladie bovine ou porcine contagieuse ou infectieuse, ou de toute mesure de lutte contre une telle maladie, autre que la rage, la tuberculose, la brucellose, la

fièvre aphteuse, le charbon bactérien, la peste bovine, la pleuropneumonie contagieuse des bovins, la leucose bovine enzootique, l'encéphalomyélite infectieuse du porc (maladie de Teschen), la peste porcine classique, la peste porcine africaine ou la maladie vésiculeuse du porc, les États membres peuvent appliquer aux animaux importés de République slovaque les conditions supplémentaires de police sanitaire qu'ils appliquent à d'autres animaux dans le cadre d'un programme national, soumis à la Commission et approuvé par elle, d'éradication, de prévention ou de lutte contre cette maladie.

Article 3

La présente décision entre en vigueur trente jours après la date de sa notification aux États membres.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 février 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE A

CERTIFICAT SANITAIRE

pour des bovins domestiques d'élevage ou de rente destinés à être exportés vers la Communauté européenne

(Le présent certificat est établi uniquement à des fins sanitaires et doit accompagner l'envoi jusqu'à ce qu'il atteigne le poste frontière d'inspection. Il ne concerne que des animaux de la même catégorie — élevage ou rente — transportés dans le même wagon, camion, avion ou bateau et expédiés vers la même destination. Il doit être rempli à la date d'embarquement et tous les délais visés expirent à cette date.)

N°:

Pays d'exportation: RÉPUBLIQUE SLOVAQUE

Ministère:

Service d'émission compétent:

Pays de destination:

Référence:

(facultatif)

Référence du certificat de bien-être joint:

I. Nombre d'animaux:

(en lettres)

II. Identification des animaux

Nombre d'animaux	Vaches, taureaux, bœufs, génisses, veaux	Race	Âge	Marques officielles, autres marques ou signalements (indiquer le numéro et l'emplacement)

III. Provenance des animaux

Nom(s) et adresse(s) de l'(des) exploitation(s) d'origine:

.....

.....

IV. Destination des animaux

Les animaux seront expédiés

de:

(lieu d'expédition)

à:

(pays et lieu de destination)

par wagon/camion/avion/bateau:

(Indiquer le moyen de transport et le numéro d'immatriculation, le numéro de vol ou le nom, selon le cas.)

Nom et adresse de l'expéditeur:

.....

Nom et adresse du destinataire:

.....

V. Renseignements sanitaires

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie:

1) que la République slovaque a été indemne de fièvre aphteuse durant les 24 derniers mois et indemne de peste bovine, de pleuropneumonie contagieuse des bovins, de stomatite vésiculeuse et de fièvre catarrhale, durant les 12 derniers mois, qu'aucune vaccination contre ces maladies n'a été effectuée durant les 12 derniers mois et que l'importation d'animaux vaccinés contre la fièvre aphteuse est interdite;

2) que les animaux décrits dans le présent certificat répondent aux conditions suivantes:

- a) — ils sont nés sur le territoire de la République slovaque et y sont restés depuis leur naissance
ou
— ils ont été importés, depuis au moins 6 mois, d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un pays tiers figurant sur la liste annexée à la décision 79/542/CEE du Conseil, dans des conditions vétérinaires au moins aussi strictes que les prescriptions en la matière de la directive 72/462/CEE du Conseil, y compris de toute décision d'exécution;

(Biffer la mention inutile.)

b) ils ont été examinés ce jour et ne présentent aucun signe clinique de maladie;

c) ils n'ont pas été vaccinés contre la fièvre aphteuse;

d) les troupeaux dont ils proviennent ne sont pas soumis à des restrictions dans le cadre de la législation slovaque en matière d'éradication de la tuberculose, ils ont été soumis au cours des 30 derniers jours à l'intradermotuberculation, dont le résultat a été négatif;

(Biffer la référence à ce test si le certificat concerne des animaux de moins de 6 semaines.)

e) les troupeaux dont ils proviennent ne sont pas soumis à des restrictions dans le cadre de la législation slovaque en matière d'éradication de la brucellose,

— ils ont été soumis au cours des 30 derniers jours à une séroagglutination qui a révélé un titre brucellique inférieur à 30 unités internationales agglutinantes par ml,

— ils n'ont pas été vaccinés contre la brucellose;

(Biffer la référence à ce test si le certificat concerne des animaux de moins de 12 mois ou des mâles châtrés de tout âge.)

f) ils proviennent de troupeaux déclarés par les autorités vétérinaires de la République slovaque indemnes de leucose bovine enzootique au sens de l'annexe E de la décision 96/185/CE de la Commission et ont subi, dans les 30 derniers jours et avec un résultat négatif, un test individuel de recherche de la leucose bovine enzootique

ou

ils sont destinés à la production de viande, ne sont pas âgés de plus de 30 mois, proviennent de troupeaux soumis à l'application d'un programme national d'éradication de la leucose bovine enzootique et dans lesquels aucune preuve de leucose bovine enzootique n'a été constatée depuis deux ans et sont marqués conformément aux dispositions de l'annexe F de la décision 96/185/CE;

(Biffer selon la catégorie d'animaux à laquelle le présent certificat s'applique.)

g) ils ne présentent aucun signe clinique de mastite et l'analyse (éventuellement la deuxième analyse) du lait, pratiquée selon les exigences de l'annexe D de la directive 64/432/CEE du Conseil au cours des 30 derniers jours, n'a révélé ni un état inflammatoire caractérisé, ni la présence d'un germe pathogène spécifique, ni, en cas de deuxième analyse, celle d'un antibiotique;

(Biffer ce point, à moins que le certificat ne concerne des vaches laitières.)

h) il ne s'agit pas d'animaux à éliminer dans le cadre d'un programme national d'éradication de maladies contagieuses ou infectieuses;

- i) ils ont séjourné pendant les 30 derniers jours ou depuis leur naissance, s'il s'agit d'animaux de moins de 30 jours, dans une ou des exploitations, située(s) au centre d'un cercle d'un diamètre de 20 km dans lequel, conformément aux constatations officielles des autorités vétérinaires de la République slovaque, il n'y a pas eu depuis 30 jours de cas de fièvre aphteuse;
- j) ils proviennent d'exploitations dans lesquelles il n'y a pas eu de cas de:
 - charbon bactérien depuis 30 jours,
 - brucellose depuis 12 mois,
 - tuberculose depuis 6 mois,
 - rage depuis 6 mois;
- k) ils ont subi, avec un résultat négatif, le ou les tests suivants et sont conformes aux garanties ci-après, exigées par un État membre, en application de l'article 2 de la décision 96/185/CE;

.....
(Compléter ou biffer conformément aux exigences de l'État membre importateur.)

- l) ils ont été isolés en permanence, dans des conditions agréées par un vétérinaire officiel, de tous les animaux biongulés qui ne sont pas destinés à la Communauté ou qui ne présentent pas le statut sanitaire équivalant à celui de tels animaux depuis la date du premier des tests visés dans le présent certificat;

(Biffer si inutile.)

- m) ils n'ont pas reçu de substances à effet thyrostatique, œstrogène, androgène ou gestagène à des fins d'engraissement;
- n) ils ont été acquis directement d'une exploitation ou d'exploitations sans passer par aucun marché et ils ont été embarqués à

(Nom du lieu d'embarquement. Biffer si inutile.)

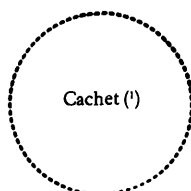
et, jusqu'à leur expédition sur le territoire de la Communauté européenne, ils n'ont pas été en contact avec des animaux biongulés autres que des animaux des espèces bovine ou porcine satisfaisant aux prescriptions de la décision 96/185/CE et ils n'ont été en aucun lieu situé ailleurs qu'au centre d'un cercle de 20 km de diamètre dans lequel, conformément aux constatations officielles des autorités vétérinaires de la République slovaque, il n'y a pas eu de cas de fièvre aphteuse au cours des 30 derniers jours;

- o) tous les véhicules de transport ou conteneurs dans lesquels ils ont été embarqués sont conformes aux normes internationales applicables au transport d'animaux vivants, ont été préalablement nettoyés et désinfectés à l'aide d'un désinfectant officiellement agréé, et ils sont conçus de telle sorte que les fèces, l'urine, la litière ou le fourrage ne puissent pas s'écouler ou tomber du véhicule pendant le transport.

VI. Sauf indication contraire, tous les tests mentionnés dans le présent certificat ont été effectués conformément au protocole prévu à l'annexe I de la décision 91/189/CEE de la Commission. Tous les lieux de chargement par lesquels sont passés les animaux sont conformes aux normes prévues à l'annexe II de ladite décision.

VII. Le présent certificat est valable 10 jours à compter de la date d'embarquement.

Fait à, le



.....
(signature du vétérinaire officiel)⁽¹⁾

.....
(nom en lettres capitales, qualifications et titre)

⁽¹⁾ La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.

ANNEXE B

CERTIFICAT SANITAIRE

pour des bovins domestiques de boucherie destinés à l'abattage immédiat et à l'exportation vers la Communauté européenne

(Le présent certificat est établi uniquement à des fins sanitaires et doit accompagner l'envoi jusqu'à ce qu'il atteigne le poste frontière d'inspection. Il ne concerne que des animaux de la même catégorie transportés dans le même wagon, camion, avion ou bateau, expédiés vers la même destination et qui, dès leur arrivée dans l'État membre de destination, doivent être conduits directement dans un abattoir et être abattus au plus tard dans les cinq jours ouvrables suivant leur admission, conformément à l'article 13 de la directive 72/462/CEE du Conseil. Il doit être rempli à la date d'embarquement et tous les délais visés expirent à cette date.)

N°:

Pays d'exportation: RÉPUBLIQUE SLOVAQUE

Ministère:

Service d'émission compétent:

Pays de destination:

Référence:

(facultatif)

Référence du certificat de bien-être joint:

I. Nombre d'animaux:

(en lettres)

II. Identification des animaux

Nombre d'animaux	Vaches, taureaux, bœufs, génisses, veaux	Race	Âge	Marques officielles, autres marques ou signalements (indiquer le numéro et l'emplacement)

III. Provenance des animaux

Nom(s) et adresse(s) de l'(des) exploitation(s) d'origine:

.....

.....

IV. Destination des animaux

Les animaux seront expédiés

de:

(lieu d'expédition)

à:

(pays et lieu de destination)

par wagon/camion/avion/bateau:

(Indiquer le moyen de transport et le numéro d'immatriculation, le numéro de vol ou le nom, selon le cas.)

Nom et adresse de l'expéditeur:

.....

Nom et adresse du destinataire:

.....

V. Renseignements sanitaires

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie:

1) que la République slovaque a été indemne de fièvre aphteuse durant les 24 derniers mois et indemne de peste bovine, de pleuropneumonie contagieuse des bovins, de stomatite vésiculeuse et de fièvre catarrhale, durant les 12 derniers mois, qu'aucune vaccination contre ces maladies n'a été effectuée durant les 12 derniers mois et que l'importation d'animaux vaccinés contre la fièvre aphteuse est interdite;

2) que les animaux décrits dans le présent certificat répondent aux conditions suivantes:

- a) — ils sont nés sur le territoire de la République slovaque et y sont restés depuis leur naissance
ou
— ils ont été importés, depuis au moins 3 mois, d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un pays tiers figurant sur la liste annexée à la décision 79/542/CEE du Conseil, dans des conditions vétérinaires au moins aussi strictes que les prescriptions en la matière de la directive 72/462/CEE, y compris de toute décision d'exécution;

(Biffer la mention inutile.)

- b) ils ont été examinés ce jour et ne présentent aucun signe clinique de maladie;
- c) ils n'ont pas été vaccinés contre la fièvre aphteuse;
- d) les troupeaux dont ils proviennent ne sont pas soumis à des restrictions dans le cadre de la législation slovaque en matière d'éradication de la tuberculose, ils ont été soumis au cours des 30 derniers jours à l'intradermotuberculation, dont le résultat a été négatif;
(Biffer la référence à ce test si le certificat concerne des animaux de moins de 6 semaines.)
- e) les troupeaux dont ils proviennent ne sont pas soumis à des restrictions dans le cadre de la législation slovaque en matière d'éradication de la brucellose, ils n'ont pas été vaccinés contre la brucellose;
- f) ils proviennent de troupeaux soumis à un programme national d'éradication de la leucose bovine enzootique;
- g) il ne s'agit pas d'animaux à éliminer dans le cadre d'un programme national d'éradication de maladies contagieuses ou infectieuses;
- h) ils ont séjourné pendant les 30 derniers jours ou depuis leur naissance, s'il s'agit d'animaux de moins de 30 jours, dans une ou des exploitations située(s) au centre d'un cercle d'un diamètre de 20 km dans lequel, conformément aux constatations officielles des autorités vétérinaires de la République slovaque, il n'y a pas eu depuis 30 jours de cas de fièvre aphteuse;
- i) ils proviennent d'exploitations dans lesquelles il n'y a pas eu de cas de charbon bactérien depuis 30 jours;
- j) ils ont subi, avec un résultat négatif, le ou les tests suivants et sont conformes aux garanties ci-après, exigées par un État membre, en application de l'article 2 de la décision 96/185/CE de la Commission;

.....
(Compléter ou biffer conformément aux exigences de l'État membre importateur.)

- k) ils ont été isolés en permanence, dans des conditions agréées par un vétérinaire officiel, de tous les animaux biongulés qui ne sont pas destinés à la Communauté ou qui ne présentent pas le statut sanitaire équivalent à celui de tels animaux depuis la date du premier des tests visés dans le présent certificat;

(Biffer si inutile.)

- l) ils n'ont pas reçu de substances à effet thyrostatique, œstrogène, androgène ou gestagène à des fins d'engraissement;

- m) ils ont été acquis directement d'une exploitation ou d'exploitations sans passer par aucun marché et ils ont été embarqués à

(Nom du lieu d'embarquement. Biffer si inutile.)

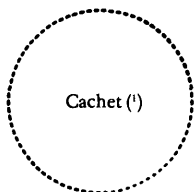
et, jusqu'à leur expédition sur le territoire de la Communauté européenne, ils n'ont pas été en contact avec des animaux biongulés autres que des animaux des espèces bovine ou porcine satisfaisant aux prescriptions de la décision 96/185/CE et ils n'ont été en aucun lieu situé ailleurs qu'au centre d'un cercle de 20 km de diamètre dans lequel, conformément aux constatations officielles des autorités vétérinaires de la République slovaque, il n'y a pas eu de cas de fièvre aphteuse au cours des 30 derniers jours;

- n) tous les véhicules de transport ou conteneurs dans lesquels ils ont été embarqués sont conformes aux normes internationales applicables au transport d'animaux vivants, ont été préalablement nettoyés et désinfectés à l'aide d'un désinfectant officiellement agréé, et ils sont conçus de telle sorte que les fèces, l'urine, la litière ou le fourrage ne puissent pas s'écouler ou tomber du véhicule pendant le transport.

VI. Tous les tests mentionnés dans le présent certificat ont été effectués conformément au protocole prévu à l'annexe I de la décision 91/189/CEE de la Commission. Tous les lieux de chargement par lesquels sont passés les animaux sont conformes aux normes prévues à l'annexe II de ladite décision.

VII. Le présent certificat est valable 10 jours à compter de la date d'embarquement.

Fait à, le



.....
(signature du vétérinaire officiel)(1)

.....
(nom en lettres capitales, qualifications et titre du signataire)

(1) La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.

ANNEXE C

CERTIFICAT SANITAIRE

pour des porcs domestiques d'élevage ou de rente destinés à être exportés vers la Communauté européenne

(Le présent certificat est établi uniquement à des fins sanitaires et doit accompagner l'envoi jusqu'à ce qu'il atteigne le poste frontière d'inspection. Il ne concerne que des animaux de la même catégorie — élevage ou rente — transportés dans le même wagon, camion, avion ou bateau et expédiés vers la même destination. Il doit être rempli à la date d'embarquement et tous les délais visés expirent à cette date.)

N°:

Pays d'exportation: RÉPUBLIQUE SLOVAQUE

Ministère:

Service d'émission compétent:

Pays de destination:

Référence:

(facultatif)

Référence du certificat de bien-être joint:

I. Nombre d'animaux:
(en lettres)

II. Identification des animaux

Nombre d'animaux	Sexe	Race	Âge	Marques officielles, autres marques ou signalements (indiquer le numéro et l'emplacement)

III. Provenance des animaux

Nom(s) et adresse(s) de l'(des) exploitation(s) d'origine:
.....
.....

IV. Destination des animaux

Les animaux seront expédiés

de:
(lieu d'expédition)

à:
(pays et lieu de destination)

par wagon/camion/avion/bateau:
(Indiquer le moyen de transport et le numéro d'immatriculation, le numéro de vol ou le nom, selon le cas.)

Nom et adresse de l'expéditeur:

.....

Nom et adresse du destinataire:

.....

V. Renseignements sanitaires

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie:

1) que la République slovaque a été indemne de fièvre aphteuse durant les 24 derniers mois et indemne de stomatite vésiculeuse, de peste porcine classique, de peste porcine africaine, d'encéphalomyélite infectieuse du porc (maladie de Teschen), de maladie vésiculeuse du porc et d'exanthème vésiculeux durant les 12 derniers mois, qu'aucune vaccination contre ces maladies n'a été effectuée durant les 12 derniers mois et que l'importation d'animaux vaccinés contre la fièvre aphteuse et la peste porcine classique est interdite;

2) que les animaux décrits dans le présent certificat répondent aux conditions suivantes:

- a) — ils sont nés sur le territoire de la République slovaque et y sont restés depuis leur naissance
ou
— ils ont été importés, depuis au moins 6 mois, d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un pays tiers figurant sur la liste annexée à la décision 79/542/CEE du Conseil, dans des conditions vétérinaires au moins aussi strictes que les prescriptions en la matière de la directive 72/462/CEE du Conseil, y compris de toute décision d'exécution;

(Biffer la mention inutile.)

b) ils ont été examinés ce jour et ne présentent aucun signe clinique de maladie;

c) ils n'ont pas été vaccinés contre la fièvre aphteuse ou la peste porcine classique, ils ont été soumis durant les 30 derniers jours, avec des résultats négatifs dans les deux cas, à une épreuve pour le dépistage des anticorps de la peste porcine classique et à une épreuve pour le dépistage des anticorps de la maladie vésiculeuse du porc;

d) les troupeaux dont ils proviennent ne sont pas soumis à des restrictions dans le cadre de la législation slovaque en matière d'éradication de la brucellose, ils ont été soumis au cours des 30 derniers jours à une séroagglutination qui a révélé un titre brucellique inférieur à 30 unités internationales agglutinantes par ml et à un test de fixation du complément avec un résultat négatif;

(Biffer la référence aux tests si le certificat concerne des animaux âgés de moins de 4 mois.)

e) il ne s'agit pas d'animaux à éliminer dans le cadre d'un programme national d'éradication de maladies contagieuses ou infectieuses;

f) ils ont séjourné pendant les 30 derniers jours ou depuis leur naissance s'il s'agit d'animaux de moins de 30 jours, dans une ou des exploitations située(s) au centre d'un cercle d'un diamètre de 20 km dans lequel, conformément aux constatations officielles des autorités vétérinaires de la République slovaque, il n'y a pas eu depuis 30 jours de cas de fièvre aphteuse, de peste porcine classique, de peste porcine africaine ou de maladie vésiculeuse du porc;

g) ils proviennent d'exploitations dans lesquelles il n'y a pas eu de cas de:

- charbon bactérien depuis 30 jours,
— rage depuis 6 mois;

h) ils ont subi, avec un résultat négatif, le ou les tests suivants et sont conformes aux garanties ci-après, exigées par un État membre, en application de l'article 2 de la décision 96/185/CE de la Commission;

.....

(Compléter ou biffer conformément aux exigences de l'État membre importateur.)

i) ils ont été isolés en permanence, dans des conditions agréées par un vétérinaire officiel, de tous les animaux biongulés qui ne sont pas destinés à la Communauté ou qui ne présentent pas le statut sanitaire équivalant à celui de tels animaux depuis la date du premier des tests visés dans le présent certificat;

(Biffer si inutile.)

- j) ils n'ont pas reçu de substances à effet thyrostatique, œstrogène, androgène ou gestagène à des fins d'engraissement;
- k) ils ont été acquis directement d'une exploitation ou d'exploitations sans passer par aucun marché et ils ont été embarqués à

(Nom du lieu d'embarquement. Biffer si inutile.)

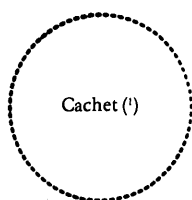
et, jusqu'à leur expédition sur le territoire de la Communauté européenne, ils n'ont pas été en contact avec des animaux biongulés autres que des animaux des espèces bovine ou porcine satisfaisant aux prescriptions de la décision 96/185/CE et ils n'ont été en aucun lieu situé ailleurs qu'au centre d'un cercle de 20 km de diamètre dans lequel, conformément aux constatations officielles des autorités vétérinaires de la République slovaque, il n'y a pas eu de cas de fièvre aphteuse, de peste porcine classique, de peste porcine africaine ou de maladie vésiculeuse du porc au cours des 30 derniers jours;

- l) tous les véhicules de transport ou conteneurs dans lesquels ils ont été embarqués sont conformes aux normes internationales applicables au transport d'animaux vivants, ont été préalablement nettoyés et désinfectés à l'aide d'un désinfectant officiellement agréé, et ils sont conçus de telle sorte que les fèces, l'urine, la litière ou le fourrage ne puissent pas s'écouler ou tomber du véhicule pendant le transport.

VI. Tous les tests mentionnés dans le présent certificat ont été effectués conformément au protocole prévu à l'annexe I de la décision 91/189/CEE de la Commission. Tous les lieux de chargement par lesquels sont passés les animaux sont conformes aux normes prévues à l'annexe II de ladite décision.

VII. Le présent certificat est valable 10 jours à compter de la date d'embarquement.

Fait à, le



.....
(signature du vétérinaire officiel) (*)

.....
(nom en lettres capitales, qualifications et titre du signataire)

(*) La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.

ANNEXE D

CERTIFICAT SANITAIRE

pour des porcs domestiques destinés à l'abattage immédiat et à l'exportation vers la Communauté européenne

(Le présent certificat est établi uniquement à des fins sanitaires et doit accompagner l'envoi jusqu'à ce qu'il atteigne le poste frontière d'inspection. Il ne concerne que des animaux transportés dans le même wagon, camion, avion ou bateau, expédiés vers la même destination et qui, dès leur arrivée dans l'Etat membre de destination, doivent être conduits directement dans un abattoir et être abattus au plus tard dans les cinq jours ouvrables suivant leur admission, conformément à l'article 13 de la directive 72/462/CEE du Conseil. Il doit être rempli à la date d'embarquement et tous les délais visés expirent à cette date.)

N°:

Pays d'exportation: RÉPUBLIQUE SLOVAQUE

Ministère:

Service d'émission compétent:

Pays de destination:

Référence:

(facultatif)

Référence du certificat de bien-être joint:

I. Nombre d'animaux:

(en lettres)

II. Identification des animaux

Nombre d'animaux	Porcs ou porcelets	Marques officielles, autres marques ou signalements (indiquer le numéro et l'emplacement)

III. Provenance des animaux

Nom(s) et adresse(s) de l'(des) exploitation(s) d'origine:

.....

.....

IV. Destination des animaux

Les animaux seront expédiés

de:
(lieu d'expédition)

à:
(pays et lieu de destination)

par wagon/camion/avion/bateau:
(Indiquer le moyen de transport et le numéro d'immatriculation,
le numéro de vol ou le nom, selon le cas.)

Nom et adresse de l'expéditeur:

.....

Nom et adresse du destinataire:

.....

V. Renseignements sanitaires

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie:

1) que la République slovaque a été indemne de fièvre aphteuse durant les 24 derniers mois et indemne de stomatite vésiculeuse, de peste porcine classique, de peste porcine africaine, d'encéphalomyélite infectieuse du porc (maladie de Teschen), de maladie vésiculeuse du porc et d'exanthème vésiculeux durant les 12 derniers mois, qu'aucune vaccination contre ces maladies n'a été effectuée durant les 12 derniers mois et que l'importation d'animaux vaccinés contre la fièvre aphteuse et la peste porcine classique est interdite;

2) que les animaux décrits dans le présent certificat répondent aux conditions suivantes:

- a) — ils sont nés sur le territoire de la République slovaque et y sont restés depuis leur naissance
ou
— ils ont été importés, depuis au moins 3 mois, d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un pays tiers figurant sur la liste annexée à la décision 79/542/CEE du Conseil, dans des conditions vétérinaires au moins aussi strictes que les prescriptions en la matière de la directive 72/462/CEE, y compris de toute décision d'exécution;

(Biffer la mention inutile.)

- b) ils ont été examinés ce jour et ne présentent aucun signe clinique de maladie;
- c) ils n'ont pas été vaccinés contre la fièvre aphteuse ou la peste porcine classique;
- d) il ne s'agit pas d'animaux à éliminer dans le cadre d'un programme national d'éradication de maladies contagieuses ou infectieuses;
- e) ils ont séjourné pendant les 30 derniers jours ou depuis leur naissance, s'il s'agit d'animaux de moins de 30 jours, dans une ou des exploitations, située(s) au centre d'un cercle d'un diamètre de 20 km dans lequel, selon des constatations officielles des autorités vétérinaires de la République slovaque, il n'y a pas eu depuis 30 jours de cas de fièvre aphteuse, de peste porcine classique, de peste porcine africaine ou de maladie vésiculeuse du porc;
- f) ils proviennent d'exploitations dans lesquelles il n'y a pas eu de cas de charbon bactérien depuis 30 jours;
- g) ils ont subi, avec un résultat négatif, le ou les tests suivants et sont conformes aux garanties ci-après, exigées par un État membre, en application de l'article 2 de la décision 96/185/CE de la Commission;

.....

(Compléter ou biffer conformément aux exigences de l'État membre importateur.)

- h) ils ont été isolés en permanence, dans des conditions agréées par un vétérinaire officiel, de tous les animaux biongulés qui ne sont pas destinés à la Communauté ou qui ne présentent pas le statut sanitaire équivalant à celui de tels animaux depuis la date du premier des tests visés dans le présent certificat;

(Biffer si inutile.)

- i) ils n'ont pas reçu de substances à effet thyrostatique, œstrogène, androgène ou gestagène à des fins d'engraissement;
- j) ils ont été acquis directement d'une exploitation ou d'exploitations sans passer par aucun marché et ils ont été embarqués à

(Nom du lieu d'embarquement. Biffer si inutile.)

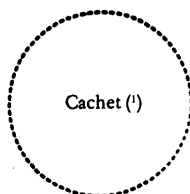
et, jusqu'à leur expédition sur le territoire de la Communauté européenne, ils n'ont pas été en contact avec des animaux biongulés autres que des animaux des espèces bovine ou porcine satisfaisant aux prescriptions de la décision 96/185/CE et ils n'ont été en aucun lieu situé ailleurs qu'au centre d'un cercle de 20 km de diamètre dans lequel, conformément aux constatations officielles des autorités vétérinaires de la République slovaque, il n'y a pas eu de cas de fièvre aphteuse, de peste porcine classique, de peste porcine africaine ou de maladie vésiculeuse du porc au cours des 30 derniers jours;

- k) tous les véhicules de transport ou conteneurs dans lesquels ils ont été embarqués sont conformes aux normes internationales applicables au transport d'animaux vivants, ont été préalablement nettoyés et désinfectés à l'aide d'un désinfectant officiellement agréé, et ils sont conçus de telle sorte que les fèces, l'urine, la litière ou le fourrage ne puissent pas s'écouler ou tomber du véhicule pendant le transport.

VI. Tous les tests mentionnés dans le présent certificat ont été effectués conformément au protocole prévu à l'annexe I de la décision 91/189/CEE de la Commission. Tous les lieux de chargement par lesquels sont passés les animaux sont conformes aux normes prévues à l'annexe II de ladite décision.

VII. Le présent certificat est valable 10 jours à compter de la date d'embarquement.

Fait à, le



.....
(signature du vétérinaire officiel) (1)

.....
(nom en lettres capitales, qualifications et titre du signataire)

(1) La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.

ANNEXE E

TROUPEAUX ET RÉGIONS INDEMNES DE LEUCOSE BOVINE ENZOOTIQUE

1. Un troupeau est établi indemne de leucose bovine enzootique lorsque:
 - a) i) il n'y a eu aucune preuve quelconque de leucose bovine enzootique dans le troupeau depuis au moins 2 ans
et que
 - ii) il a été soumis, avec un résultat négatif, à deux tests de troupeau, pour la recherche de la leucose bovine enzootique, à un intervalle de 4 mois au minimum et 12 mois au maximum, chaque test de troupeau consistant en l'un des tests sérologiques décrits à l'annexe I de la décision 91/189/CEE de la Commission, appliqué à tous les bovins du troupeau âgés de plus de 24 mois à la date du test
ou que
 - b) la région dans laquelle il est situé est établie région indemne de leucose bovine enzootique, pour autant que le statut du troupeau ne soit pas à cette date-là suspendu conformément aux dispositions du paragraphe 5.
2. Une région est établie indemne de leucose bovine enzootique lorsque:
 - a) au moins 99,8 % des troupeaux bovins ont le statut d'indemnes de leucose bovine enzootique
ou que
 - b) i) il n'y a eu aucune preuve quelconque de leucose bovine enzootique dans la région depuis au moins 3 ans
et que
 - ii) tous les troupeaux bovins dans la région ont été soumis à au moins un test de troupeau dans les conditions prévues au paragraphe 1
et que
 - iii) au moins 10 % des troupeaux bovins de la région, choisis sur une base aléatoire, ont été soumis, avec un résultat négatif, à au moins deux tests de troupeau conformément aux dispositions du paragraphe 1.
3. Un troupeau maintient son statut d'indemne de leucose bovine enzootique aussi longtemps:
 - a) qu'il n'y a aucune preuve quelconque de leucose bovine enzootique dans le troupeau
et
 - b) que tous les animaux de l'espèce bovine présents dans le troupeau y sont nés ou proviennent de troupeaux ayant le statut d'indemnes de leucose bovine enzootique
et
 - c) que, pendant 3 ans à compter de la date à laquelle il a été établi indemne de leucose bovine enzootique et, ultérieurement, à des intervalles n'excédant pas 3 ans, il a été soumis, avec un résultat négatif, à un test de troupeau conformément aux dispositions du paragraphe 1.
4. Une région maintient son statut d'indemne de leucose enzootique aussi longtemps que:
 - a) chaque année, une partie des troupeaux de la région, sélectionnés sur une base aléatoire en nombre suffisant pour démontrer, avec un taux de certitude de 99 %, que 0,2 % au maximum des troupeaux sont infectés de leucose bovine enzootique, ont été soumis à un test de troupeau conformément aux dispositions du paragraphe 1
ou que
 - b) chaque année, une partie des troupeaux de la région, suffisante pour représenter au moins 20 % des animaux de l'espèce bovine dans la région, âgés de plus de 24 mois, ont été soumis, avec un résultat négatif, à un test de troupeau conformément aux dispositions du paragraphe 1.
5. Le statut d'indemne de leucose bovine enzootique d'un cheptel est suspendu lorsque:
 - a) les conditions décrites au paragraphe 3 cessent d'être réunies
ou que
 - b) un ou plusieurs animaux réagissent positivement à l'un des tests sérologiques décrits à l'annexe I de la décision 91/189/CEE de la Commission.
6. Le statut d'indemne de leucose bovine enzootique d'une région est suspendu lorsque:
 - a) les conditions décrites au paragraphe 4 cessent d'être réunies
ou
 - b) la leucose bovine enzootique est constatée et confirmée sur plus de 0,2 % des troupeaux de la région.

7. Le statut d'indemne de leucose bovine enzootique d'un troupeau est rétabli lorsque:

- a) tout animal réagissant et, si l'animal réagissant est une vache, ses descendants éventuels dans le troupeau ont été, sous la supervision des autorités vétérinaires, envoyés à l'abattage, étant entendu qu'une dérogation à l'obligation d'envoyer à l'abattage les descendants d'une vache réagissante peut être accordée par l'autorité compétente si cette dernière a la certitude que l'animal/les animaux a été/ont été séparé(s) de sa/leur mère aussitôt après le vêlage
et que
- b) i) au cas où la suspension résulte d'un test positif pratiqué sur un seul animal, le troupeau a été soumis, avec un résultat négatif, 3 mois au minimum après l'envoi à l'abattoir visé au paragraphe 7a), à un test de troupeau conforme aux dispositions du paragraphe 1
ou
ii) au cas où la suspension résulte d'un test positif pratiqué sur plus d'un animal, le troupeau a été soumis à deux tests de troupeau conformes aux dispositions du paragraphe 1, le premier étant pratiqué 3 mois au minimum après l'envoi à l'abattoir visé au paragraphe 7a) et le second 4 mois au minimum et 12 mois au maximum après, étant entendu que les tests doivent être pratiqués sur tout descendant d'une vache réagissante maintenu dans le troupeau dans le cadre de la dérogation prévue au paragraphe 7a), quel que soit l'âge de ce descendant à la date du test
et que
- c) une enquête épizootiologique a été menée sur tous les troupeaux épizootiologiquement reliés au troupeau infecté.

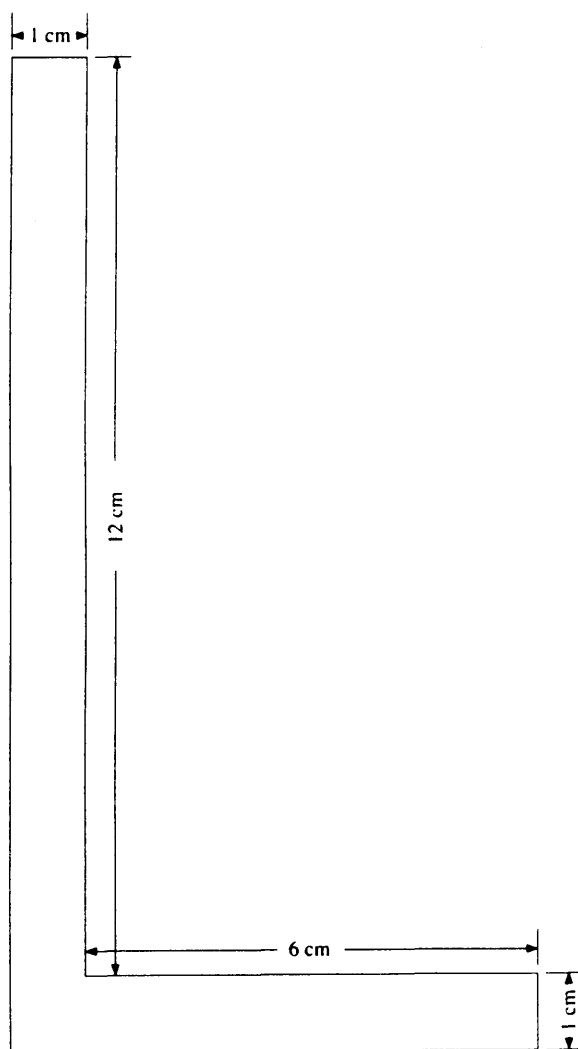
8. Le statut d'indemne de leucose bovine enzootique d'une région est rétabli lorsque:

- a) au moins 99,8 % des troupeaux bovins d'une région ont le statut d'indemnes de leucose bovine enzootique
et que
 - b) 20 % au moins des troupeaux bovins de la région ont été soumis, avec un résultat négatif, à deux tests de troupeau conformes aux dispositions du paragraphe 1 séparés par un intervalle de 4 mois au minimum et 12 mois au maximum.
-

ANNEXE F

MARQUE À APPOSER SUR LES ANIMAUX DE L'ESPÈCE BOVINE, EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1^{ER} PARAGRAPHE 4 POINT B) DE LA DÉCISION 96/185/CE DE LA COMMISSION

Marque indélébile, ayant les dimensions indiquées ci-dessous, appliquée et visible à deux endroits au moins des quartiers arrière de chaque animal, selon la technique appelée «cryomarquage».



DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 février 1996

concernant les conditions de police sanitaire et les certificats sanitaires requis à l'importation d'animaux domestiques des espèces bovine et porcine en provenance de République tchèque et abrogeant la décision 92/324/CEE

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(96/186/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine et de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance de pays tiers⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment ses articles 7, 8 et 11,

considérant que la décision 92/324/CEE de la Commission⁽²⁾ établit les conditions de police sanitaire et les certificats sanitaires requis à l'importation d'animaux domestiques des espèces bovine et porcine en provenance de Tchécoslovaquie;

considérant que, à la suite de la partition de ce pays, il est nécessaire de définir les conditions de police sanitaire et les certificats sanitaires requis à l'importation d'animaux domestiques des espèces bovine et porcine en provenance de République tchèque et d'abroger la décision susmentionnée;

considérant que les États membres importent des animaux des espèces bovine et porcine conformément aux dispositions de la directive 91/496/CEE du Conseil⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, qui établit les principes qui régissent l'organisation des contrôles vétérinaires sur les animaux introduits sur le territoire de la Communauté en provenance de pays tiers et conformément aux dispositions de la décision 93/242/CEE de la Commission⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 95/295/CE⁽⁵⁾;

considérant que la situation géographique de la République tchèque à proximité de la Communauté a des répercussions sur le commerce des animaux vivants;

considérant que la situation sanitaire de la République tchèque semble s'être améliorée surtout en ce qui concerne la peste porcine classique et que l'importation de porcs vivants peut désormais être autorisée; que cependant des cas de peste porcine classique continuent d'apparaître dans certaines zones et que les autorités tchèques ont présenté un plan de lutte contre cette maladie;

considérant que, à la suite de missions vétérinaires de la Communauté, il apparaît que la situation sanitaire de la République tchèque est contrôlée par des services vétérinaires qui, bien qu'en cours de réorganisation, sont néanmoins en mesure d'offrir des garanties satisfaisantes en ce qui concerne les maladies susceptibles d'être transmises lors de l'importation d'animaux domestiques des espèces bovine et porcine;

considérant que les autorités vétérinaires compétentes tchèques ont confirmé que la République tchèque est indemne depuis vingt-quatre mois de peste bovine, de pleuropneumonie contagieuse des bovins, de stomatite vésiculeuse, de fièvre catarrhale, de peste porcine africaine, d'encéphalomyélite infectieuse du porc (maladie de Teschen), de maladie vésiculeuse du porc et d'exanthème vésiculeux; qu'aucune vaccination contre ces maladies et la peste porcine classique n'a été effectuée dans ce pays durant les douze derniers mois; que la peste porcine classique est apparue dans certaines parties du pays et que par conséquent les importations de porcs domestiques devraient être autorisées uniquement en provenance des districts indemnes de cette maladie;

considérant que les autorités vétérinaires compétentes de la République tchèque se sont engagées à notifier à la Commission et aux États membres, par télex ou téléfax, dans les vingt-quatre heures, la confirmation de l'apparition de chacune des maladies susmentionnées ou la décision de recourir à la vaccination contre l'une d'elles ou, dans un délai approprié, toute proposition de modification des règles applicables à l'importation en République tchèque d'animaux des espèces bovine et porcine ainsi que de semence ou d'embryons provenant de ces animaux;

considérant que la tuberculose et la brucellose bovines ont été éliminées de la République tchèque, que la vaccination contre la brucellose bovine n'est pas autorisée et que les mesures prises par les autorités responsables de la République tchèque pour prévenir une recrudescence de ces maladies sont suffisantes pour assimiler le statut des troupeaux tchèques, autres que ceux faisant l'objet de restrictions officielles, à celui des troupeaux de la Communauté européenne ayant le statut de troupeau officiellement indemne de tuberculose ou officiellement indemne de brucellose;

considérant que les autorités vétérinaires compétentes tchèques se sont engagées à contrôler officiellement la délivrance des certificats exigés au titre de la présente décision et à garantir que tous les certificats, déclarations

(¹) JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

(²) JO n° L 177 du 30. 6. 1992, p. 35.

(³) JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 56.

(⁴) JO n° L 110 du 4. 5. 1993, p. 36.

(⁵) JO n° L 182 du 2. 8. 1995, p. 30.

et communications pertinents sur lesquels les certificats d'exportation peuvent avoir été établis soient conservés par les services officiels pendant une période de douze mois au moins après l'expédition des animaux auxquels ils se réfèrent;

considérant que les autorités vétérinaires compétentes tchèques se sont engagées à ne pas autoriser la délivrance des certificats décrits dans les annexes de la présente décision pour les animaux qui ont été importés en République tchèque, à moins qu'ils ne l'aient été dans des conditions vétérinaires au moins aussi strictes que les prescriptions prévues en la matière par la directive 72/462/CEE, y compris par toute décision d'exécution;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Sans préjudice de la décision 93/242/CEE et des paragraphes 2 et 4 du présent article, les États membres autorisent l'importation en provenance de République tchèque:

- a) de bovins domestiques d'élevage ou de rente satisfaisant aux prescriptions énoncées dans le certificat sanitaire figurant à l'annexe A de la présente décision et qui sont accompagnés de ce certificat;
- b) de bovins domestiques de boucherie satisfaisant aux prescriptions énoncées dans le certificat sanitaire figurant à l'annexe B de la présente décision et qui sont accompagnés de ce certificat;
- c) de porcins domestiques d'élevage ou de rente satisfaisant aux prescriptions énoncées dans le certificat sanitaire figurant à l'annexe C de la présente décision et qui sont accompagnés de ce certificat et
- d) de porcins domestiques de boucherie satisfaisant aux prescriptions énoncées dans le certificat sanitaire figurant à l'annexe D de la présente décision et qui sont accompagnés de ce certificat.

2. Les États membres n'autorisent l'importation en provenance de République tchèque d'animaux domestiques des espèces bovine ou porcine visés au paragraphe 1 et qui ont été importés en République tchèque que si ces animaux ont été importés de la Communauté ou d'un pays tiers figurant sur la liste annexée à la décision 79/542/CEE du Conseil ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 95/322/CE de la Commission ⁽²⁾, dans la mesure où elle concerne les animaux domestiques de ces espèces et seulement si l'importation a été faite dans des conditions vétérinaires au moins aussi strictes que les prescriptions prévues au chapitre II de la directive 72/462/CEE, y compris par toute décision d'exécution.

3. Les États membres exigent que les animaux qui sont soumis à des tests conformément à la présente décision soient isolés en permanence, dans des conditions agréées

par un vétérinaire officiel de la République tchèque, de tous les animaux biongulés ne faisant pas partie d'un envoi destiné à la Communauté ou dont le statut sanitaire n'est pas équivalent à celui de tels animaux depuis la date du premier de ces tests jusqu'à la date du chargement.

4. Les États membres n'autorisent l'introduction sur leur territoire en provenance de République tchèque d'animaux de l'espèce bovine que si lesdits animaux:

- a) proviennent de troupeaux déclarés par les autorités vétérinaires de la République tchèque indemnes de leucose bovine enzootique au sens de l'annexe E de la présente décision et ont subi, dans les trente jours précédant l'exportation et avec un résultat négatif, un test individuel de recherche de la leucose bovine enzootique, effectué conformément au protocole visé à l'annexe I de la décision 91/189/CEE de la Commission ⁽³⁾

ou

- b) sont destinés à la production de viande, ne sont pas âgés de plus de trente mois, proviennent de troupeaux soumis à l'application d'un programme national d'éradication de la leucose bovine enzootique et dans lesquels aucune preuve de leucose bovine enzootique n'a été constatée depuis deux ans au moins et portent une marque indélébile conforme à celle décrite à l'annexe F de la présente décision

ou

- c) proviennent de troupeaux soumis à l'application d'un programme national d'éradication de la leucose bovine enzootique et sont acheminés directement vers un abattoir et y sont abattus dans les cinq jours ouvrables suivant leur arrivée.

Dans le cas des animaux indiqués aux points b) et c), les États membres s'assurent par des inspections que ces animaux sont clairement identifiés, ils les contrôlent jusqu'à l'abattage et prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir la contamination des troupeaux indigènes.

5. Les États membres subordonnent l'introduction dans leur territoire d'animaux des espèces bovine et porcine en provenance de République tchèque à la condition suivante:

- à la garantie que les animaux à importer n'ont pas été vaccinés contre la fièvre aphteuse.

6. Les États membres subordonnent l'introduction dans leur territoire de porcs en provenance de République tchèque à la garantie que ceux-ci n'ont pas été vaccinés contre la peste porcine classique et, s'il s'agit d'animaux d'élevage ou de rente, à la garantie qu'ils ont subi avec un résultat négatif un test de recherche des anticorps produits par la peste porcine classique.

Article 2

En attendant l'entrée en vigueur de toute mesure adoptée par la Communauté pour l'éradication ou la prévention d'une maladie bovine ou porcine contagieuse ou infectieuse, ou de toute autre mesure de lutte contre une telle

⁽¹⁾ JO n° L 146 du 14. 6. 1979, p. 15.

⁽²⁾ JO n° L 190 du 11. 8. 1995, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 96 du 17. 4. 1991, p. 1.

maladie, autre que la rage, la tuberculose, la brucellose, la fièvre aphteuse, le charbon bactérien, la peste bovine, la pleuropneumonie contagieuse des bovins, la leucose bovine enzootique, l'encéphalomyélite infectieuse du porc (maladie de Teschen), la peste porcine classique, la peste porcine africaine ou la maladie vésiculeuse du porc, les États membres peuvent appliquer aux animaux importés de République tchèque les conditions supplémentaires de police sanitaire qu'ils appliquent à d'autres animaux dans le cadre d'un programme national, soumis à la Commission et approuvé par elle, d'éradication, de prévention ou de lutte contre cette maladie.

Article 3

La présente décision entre en vigueur trente jours après la date de sa notification aux États membres.

Article 4

La décision 92/324/CEE est abrogée.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 février 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE A

CERTIFICAT SANITAIRE

pour des bovins domestiques d'élevage ou de rente destinés à être exportés vers la Communauté européenne

(Le présent certificat est délivré à usage vétérinaire exclusivement et doit accompagner l'expédition jusqu'au poste frontière. Il ne concerne que des animaux de la même catégorie — élevage ou rente — transportés dans le même wagon, camion, avion ou bateau et expédiés vers la même destination. Il doit être rempli à la date d'embarquement et tous les délais visés expirent à cette date.)

N°:

Pays d'exportation: RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Ministère:

Service d'émission compétent:

Pays de destination:

Référence:

(facultatif)

Référence du certificat de bien-être joint:

I. Nombre d'animaux:

(en lettres)

II. Identification des animaux

Nombre d'animaux	Vaches, taureaux, bœufs, génisses, veaux	Race	Âge	Marques officielles, autres marques ou signalements (indiquer le numéro et l'emplacement)

III. Provenance des animaux

Nom(s) et adresse(s) de l'(des) exploitation(s) d'origine:

.....

.....

IV. Destination des animaux

Les animaux seront expédiés

de:

(lieu d'expédition)

à:

(pays et lieu de destination)

par wagon/camion/avion/bateau:

(Indiquer le moyen de transport et le numéro d'immatriculation, le numéro de vol ou le nom, selon le cas.)

Nom et adresse de l'expéditeur:

.....

Nom et adresse du destinataire:

.....

V. Renseignements sanitaires

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie:

1) que la République tchèque a été indemne de fièvre aphteuse durant les 24 derniers mois et indemne de peste bovine, de pleuropneumonie contagieuse des bovins, de stomatite vésiculeuse et de fièvre catarrhale, durant les 12 derniers mois, qu'aucune vaccination contre ces maladies n'a été effectuée durant les 12 derniers mois et que l'importation d'animaux vaccinés contre la fièvre aphteuse est interdite;

2) que les animaux décrits dans le présent certificat répondent aux conditions suivantes:

a) — ils sont nés sur le territoire tchèque et y sont restés depuis leur naissance

ou

— ils ont été importés, depuis au moins 6 mois, d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un pays tiers figurant sur la liste annexée à la décision 79/542/CEE du Conseil, dans des conditions vétérinaires au moins aussi strictes que les prescriptions en la matière de la directive 72/462/CEE du Conseil, y compris de toute décision d'exécution;

(Biffer la mention inutile.)

b) ils ont été examinés ce jour et ne présentent aucun signe clinique de maladie;

c) ils n'ont pas été vaccinés contre la fièvre aphteuse;

d) les troupeaux dont ils proviennent ne sont pas soumis à des restrictions dans le cadre de la législation tchèque en matière d'éradication de la tuberculose, ils ont été soumis au cours des 30 derniers jours à l'intradermotuberculination, dont le résultat a été négatif;

(Biffer la référence à ce test si le certificat concerne des animaux de moins de 6 semaines.)

e) les troupeaux dont ils proviennent ne sont pas soumis à des restrictions dans le cadre de la législation tchèque en matière d'éradication de la brucellose,

— ils ont été soumis au cours des 30 derniers jours à une séroagglutination qui a révélé un titre brucellique inférieur à 30 unités internationales agglutinantes par ml,

— ils n'ont pas été vaccinés contre la brucellose;

(Biffer la référence à ce test si le certificat concerne des animaux de moins de 12 mois ou des mâles châtrés de tout âge.)

f) ils proviennent de troupeaux déclarés par les autorités vétérinaires de la République tchèque indemnes de leucose bovine enzootique au sens de l'annexe E de la décision 96/186/CE de la Commission et ont subi, dans les 30 derniers jours, avec un résultat négatif, un test individuel de recherche de la leucose bovine enzootique

ou

ils sont destinés à la production de viande, ne sont pas âgés de plus de 30 mois, proviennent de troupeaux soumis à l'application d'un programme national d'éradication de la leucose bovine enzootique et dans lesquels aucune preuve de leucose bovine enzootique n'a été constatée depuis deux ans et sont marqués conformément aux dispositions de l'annexe F de la décision 96/186/CE;

(Biffer selon la catégorie d'animaux à laquelle le présent certificat se réfère.)

g) ils ne présentent pas de signes cliniques de mastite et l'analyse (éventuellement la deuxième analyse) du lait, pratiquée selon les exigences de l'annexe D de la directive 64/432/CEE du Conseil au cours des 30 derniers jours, n'a révélé ni un état inflammatoire caractérisé, ni la présence d'un germe pathogène spécifique, ni, en cas de deuxième analyse, celle d'un antibiotique;

(Biffer ce point, à moins que le certificat ne concerne des vaches laitières.)

h) il ne s'agit pas d'animaux à éliminer dans le cadre d'un programme national d'éradication de maladies contagieuses ou infectieuses;

- i) ils ont séjourné pendant les 30 derniers jours ou depuis leur naissance, s'il s'agit d'animaux de moins de 30 jours, dans une exploitation, ou des exploitations, située(s) au centre d'un cercle d'un diamètre de 20 km dans lequel, conformément aux constatations officielles des autorités vétérinaires tchèques, il n'y a pas eu depuis 30 jours de cas de fièvre aphteuse;
- j) ils proviennent d'exploitations dans lesquelles il n'y a pas eu de cas de:
 - charbon bactérien depuis 30 jours,
 - brucellose depuis 12 mois,
 - tuberculose depuis 6 mois,
 - rage depuis 6 mois;
- k) ils ont subi, avec un résultat négatif, le ou les tests suivants et sont conformes aux garanties ci-après, exigées par un État membre, en application de l'article 2 de la décision 96/186/CE;

.....
(Compléter ou biffer conformément aux exigences de l'État membre importateur.)

- l) ils ont été isolés en permanence, dans des conditions agréées par un vétérinaire officiel, de tous les animaux biongulés qui ne sont pas destinés à la Communauté ou qui ne présentent pas le statut sanitaire équivalent à celui de tels animaux depuis la date du premier des tests visés dans le présent certificat;

(Biffer si inutile.)

- m) ils n'ont pas reçu de substances à effet thyrostatique, œstrogène, androgène ou gestagène à des fins d'engraissement;
- n) ils ont été acquis directement d'une exploitation ou d'exploitations sans passer par aucun marché et ils ont été embarqués à

(Nom du lieu d'embarquement. Biffer si inutile.)

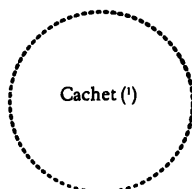
et, jusqu'à leur expédition sur le territoire de la Communauté européenne, ils n'ont pas été en contact avec des animaux biongulés autres que des animaux des espèces bovine ou porcine satisfaisant aux prescriptions de la décision 96/186/CE et ils n'ont été en aucun lieu situé ailleurs qu'au centre d'un cercle de 20 km de diamètre dans lequel, conformément aux constatations officielles des autorités vétérinaires tchèques, il n'y a pas eu de cas de fièvre aphteuse au cours des 30 derniers jours;

- o) tous les véhicules de transport ou conteneurs dans lesquels ils ont été embarqués sont conformes aux normes internationales applicables au transport d'animaux vivants, ont été préalablement nettoyés et désinfectés à l'aide d'un désinfectant officiellement agréé, et ils sont conçus de telle sorte que les fèces, l'urine, la litière ou le fourrage ne puissent pas s'écouler ou tomber du véhicule pendant le transport.

VI. Sauf indication contraire, tous les tests mentionnés dans le présent certificat ont été effectués conformément au protocole prévu à l'annexe I de la décision 91/189/CEE de la Commission. Tous les lieux d'embarquement par lesquels sont passés les animaux sont conformes aux normes prévues à l'annexe II de ladite décision.

VII. Le présent certificat est valable 10 jours à compter de la date d'embarquement.

Fait à, le



.....
(signature du vétérinaire officiel) (¹)

.....
(nom en lettres capitales, qualifications et titre du signataire)

(¹) La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.

ANNEXE B

CERTIFICAT SANITAIRE

pour des bovins domestiques de boucherie destinés à l'abattage immédiat et à l'exportation vers la Communauté européenne

(Le présent certificat est délivré à usage vétérinaire exclusivement et doit accompagner l'expédition jusqu'au poste frontière. Il ne concerne que des animaux de la même catégorie transportés dans le même wagon, camion, avion ou bateau, expédiés vers la même destination et qui, dès leur arrivée dans l'État membre de destination, doivent être conduits directement dans un abattoir et être abattus au plus tard dans les cinq jours ouvrables suivant leur admission, conformément à l'article 13 de la directive 72/462/CEE du Conseil. Il doit être rempli à la date d'embarquement et tous les délais visés expirent à cette date.)

N°:

Pays d'exportation: RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Ministère:

Service d'émission compétent:

Pays de destination:

Référence:

(facultatif)

Référence du certificat de bien-être joint:

I. Nombre d'animaux:

(en lettres)

II. Identification des animaux

Nombre d'animaux	Vaches, taureaux, bœufs, génisses, veaux	Race	Âge	Marques officielles, autres marques ou signalements (indiquer le numéro et l'emplacement)

III. Provenance des animaux

Nom(s) et adresse(s) de l'(des) exploitation(s) d'origine:

.....

.....

IV. Destination des animaux

Les animaux seront expédiés

de:

(lieu d'expédition)

à:

(pays et lieu de destination)

par wagon/camion/avion/bateau:

(Indiquer le moyen de transport et le numéro d'immatriculation, le numéro de vol ou le nom, selon le cas.)

Nom et adresse de l'expéditeur:

Nom et adresse du destinataire:

V. Renseignements sanitaires

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie:

1) que la République tchèque a été indemne de fièvre aphteuse durant les 24 derniers mois et indemne de peste bovine, de pleuropneumonie contagieuse des bovins, de stomatite vésiculeuse et de fièvre catarrhale, durant les 12 derniers mois, qu'aucune vaccination contre ces maladies n'a été effectuée durant les 12 derniers mois et que l'importation d'animaux vaccinés contre la fièvre aphteuse est interdite;

2) que les animaux décrits dans le présent certificat répondent aux conditions suivantes:

- a) — ils sont nés sur le territoire tchèque et y sont restés depuis leur naissance
ou
— ils ont été importés, depuis au moins 3 mois, d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un pays tiers figurant sur la liste annexée à la décision 79/542/CEE du Conseil, dans des conditions vétérinaires au moins aussi strictes que les prescriptions en la matière de la directive 72/462/CEE, y compris de toute décision d'exécution;

(Biffer la mention inutile.)

b) ils ont été examinés ce jour et ne présentent aucun signe clinique de maladie;

c) ils n'ont pas été vaccinés contre la fièvre aphteuse;

d) les troupeaux dont ils proviennent ne sont pas soumis à des restrictions dans le cadre de la législation tchèque en matière d'éradication de la tuberculose, ils ont été soumis au cours des 30 derniers jours à l'intradermotuberculation, dont le résultat a été négatif;

(Biffer la référence à ce test si le certificat concerne des animaux de moins de 6 semaines.)

e) les troupeaux dont ils proviennent ne sont pas soumis à des restrictions dans le cadre de la législation tchèque en matière d'éradication de la brucellose, ils n'ont pas été vaccinés contre la brucellose;

f) ils proviennent de troupeaux soumis à un programme national d'éradication de la leucose bovine enzootique;

g) il ne s'agit pas d'animaux à éliminer dans le cadre d'un programme national d'éradication de maladies contagieuses ou infectieuses;

h) ils ont séjourné pendant les 30 derniers jours ou depuis leur naissance, s'il s'agit d'animaux de moins de 30 jours, dans une exploitation, ou des exploitations, située(s) au centre d'un cercle d'un diamètre de 20 km dans lequel, conformément aux constatations officielles des autorités vétérinaires tchèques, il n'y a pas eu depuis 30 jours de cas de fièvre aphteuse;

i) ils proviennent d'exploitations dans lesquelles il n'y a pas eu de cas de charbon bactérien depuis 30 jours;

j) ils ont subi, avec un résultat négatif, le ou les tests suivants et sont conformes aux garanties ci-après, exigées par un État membre, en application de l'article 2 de la décision 96/186/CE de la Commission;

(Compléter ou biffer conformément aux exigences de l'État membre importateur.)

k) ils ont été isolés en permanence, dans des conditions agréées par un vétérinaire officiel, de tous les animaux biongulés qui ne sont pas destinés à la Communauté ou qui ne présentent pas le statut sanitaire équivalant à celui de tels animaux depuis la date du premier des tests visés dans le présent certificat;

(Biffer si inutile.)

l) ils n'ont pas reçu de substances à effet thyrostatique, œstrogène, androgène ou gestagène à des fins d'engraissement;

- m) ils ont été acquis directement d'une exploitation ou d'exploitations sans passer par aucun marché et ils ont été embarqués à

(Nom du lieu d'embarquement. Biffer si inutile.)

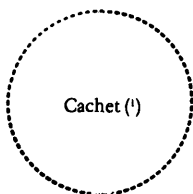
et, jusqu'à leur expédition sur le territoire de la Communauté européenne, ils n'ont pas été en contact avec des animaux biongulés autres que des animaux des espèces bovine ou porcine satisfaisant aux prescriptions de la décision 96/186/CE et ils n'ont été en aucun lieu situé ailleurs qu'au centre d'un cercle de 20 km de diamètre dans lequel, conformément aux constatations officielles des autorités vétérinaires tchèques, il n'y a pas eu de cas de fièvre aphteuse au cours des 30 derniers jours;

- n) tous les véhicules de transport ou conteneurs dans lesquels ils ont été embarqués sont conformes aux normes internationales applicables au transport d'animaux vivants, ont été préalablement nettoyés et désinfectés à l'aide d'un désinfectant officiellement agréé, et ils sont conçus de telle sorte que les fèces, l'urine, la litière ou le fourrage ne puissent pas s'écouler ou tomber du véhicule pendant le transport.

VI. Tous les tests mentionnés dans le présent certificat ont été effectués conformément au protocole prévu à l'annexe I de la décision 91/189/CEE de la Commission. Tous les lieux d'embarquement par lesquels sont passés les animaux sont conformes aux normes prévues à l'annexe II de ladite décision.

VII. Le présent certificat est valable 10 jours à compter de la date d'embarquement.

Fait à, le



Cachet (1)

.....
(signature du vétérinaire officiel) (1)

.....
(nom en lettres capitales, qualifications et titre du signataire)

(1) La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.

ANNEXE C

CERTIFICAT SANITAIRE

pour des porcs domestiques d'élevage ou de rente destinés à être exportés vers la Communauté européenne

(Le présent certificat est délivré à usage vétérinaire exclusivement et doit accompagner l'expédition jusqu'au poste frontière. Il ne concerne que des animaux de la même catégorie — élevage ou rente — transportés dans le même wagon, camion, avion ou bateau et expédiés vers la même destination. Il doit être rempli à la date d'embarquement et tous les délais visés expirent à cette date.)

N°:

Pays d'exportation: RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁽¹⁾

Ministère:

Service d'émission compétent:

Pays de destination:

Référence:

(facultatif)

Référence du certificat de bien-être joint:

I. Nombre d'animaux:

(en lettres)

II. Identification des animaux

Nombre d'animaux	Sexe	Race	Âge	Marques officielles, autres marques ou signalements (indiquer le numéro et l'emplacement)

III. Provenance des animaux

Nom(s) et adresse(s) de l'(des) exploitation(s) d'origine:

.....

.....

IV. Destination des animaux

Les animaux seront expédiés

de:

(lieu d'expédition)

à:

(pays et lieu de destination)

par wagon/camion/avion/bateau:

(Indiquer le moyen de transport et le numéro d'immatriculation, le numéro de vol ou le nom, selon le cas.)

⁽¹⁾ Sauf district de Breclav.

Nom et adresse de l'expéditeur:

Nom et adresse du destinataire:

V. Renseignements sanitaires

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie:

1) que la République tchèque a été indemne de fièvre aphteuse durant les 24 derniers mois et indemne de stomatite vésiculeuse, de peste porcine classique ⁽¹⁾, de peste porcine africaine, d'encéphalomyélite infectieuse du porc (maladie de Teschen), de maladie vésiculeuse du porc et d'exanthème vésiculeux durant les 12 derniers mois, qu'aucune vaccination contre ces maladies n'a été effectuée durant les 12 derniers mois et que l'importation d'animaux vaccinés contre la fièvre aphteuse et la peste porcine classique est interdite;

2) que les animaux décrits dans le présent certificat répondent aux conditions suivantes:

- a) — ils sont nés sur le territoire tchèque et y sont restés depuis leur naissance
ou
— ils ont été importés, depuis au moins 6 mois, d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un pays tiers figurant sur la liste annexée à la décision 79/542/CEE du Conseil, dans des conditions vétérinaires au moins aussi strictes que les prescriptions en la matière de la directive 72/462/CEE du Conseil, y compris de toute décision d'exécution;

(Biffer la mention inutile.)

- b) ils ont été examinés ce jour et ne présentent aucun signe clinique de maladie;
- c) ils n'ont pas été vaccinés contre la fièvre aphteuse ou la peste porcine classique, ils ont été soumis avec des résultats négatifs dans les deux cas à une épreuve pour le dépistage des anticorps de la maladie vésiculeuse du porc durant les 30 derniers jours et à une épreuve pour le dépistage des anticorps de la peste porcine classique durant les 5 derniers jours;
- d) les troupeaux dont ils proviennent ne sont pas soumis à des restrictions dans le cadre de la législation tchèque en matière d'éradication de la brucellose, ils ont été soumis au cours des 30 derniers jours à une séroagglutination qui a révélé un titre brucellique inférieur à 30 unités internationales agglutinantes par ml et à un test de fixation du complément avec un résultat négatif;

(Biffer la référence aux tests si le certificat concerne des animaux âgés de moins de 4 mois.)

- e) il ne s'agit pas d'animaux à éliminer dans le cadre d'un programme national d'éradication de maladies contagieuses ou infectieuses;
- f) ils ont séjourné pendant les 30 derniers jours ou depuis leur naissance s'il s'agit d'animaux de moins de 30 jours, dans une exploitation où aucune introduction de porcs vivants n'a eu lieu durant cette période et située au centre d'un cercle d'un diamètre de 20 km dans lequel, selon des constatations officielles des autorités vétérinaires tchèques, il n'y a pas eu depuis 30 jours de cas de fièvre aphteuse, de peste porcine classique, de peste porcine africaine ou de maladie vésiculeuse du porc;
- g) ils proviennent d'exploitations dans lesquelles il n'y a pas eu de cas de:
 - charbon bactérien depuis 30 jours,
 - rage depuis 6 mois;

- h) ils ont subi, avec un résultat négatif, le ou les tests suivants et sont conformes aux garanties ci-après, exigées par un État membre, en application de l'article 2 de la décision 96/186/CE de la Commission;

(Compléter ou biffer conformément aux exigences de l'État membre importateur.)

- i) ils ont été isolés en permanence, dans des conditions agréées par un vétérinaire officiel, de tous les animaux biongulés qui ne sont pas destinés à la Communauté ou qui ne présentent pas le statut sanitaire équivalent à celui de tels animaux depuis la date du premier des tests visés dans le présent certificat;

(Biffer si inutile.)

⁽¹⁾ Sauf district de Breclav.

- j) ils n'ont pas reçu de substances à effet thyrostatique, œstrogène, androgène ou gestagène à des fins d'engraissement;
- k) ils ont été acquis directement d'une exploitation ou d'exploitations sans passer par aucun marché et ils ont été embarqués à

(Nom du lieu d'embarquement. Biffer si inutile.)

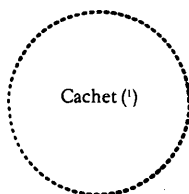
et, jusqu'à leur expédition sur le territoire de la Communauté européenne, ils n'ont pas été en contact avec des animaux biongulés autres que des animaux des espèces bovine ou porcine satisfaisant aux prescriptions de la décision 96/186/CE et ils n'ont été en aucun lieu situé ailleurs qu'au centre d'un cercle de 20 km de diamètre dans lequel, conformément aux constatations officielles des autorités vétérinaires tchèques, il n'y a pas eu de cas de fièvre aphteuse, de peste porcine classique, de peste porcine africaine ou de maladie vésiculeuse du porc au cours des 30 derniers jours;

- l) tous les véhicules de transport ou conteneurs dans lesquels ils ont été embarqués sont conformes aux normes internationales applicables au transport d'animaux vivants, ont été préalablement nettoyés et désinfectés à l'aide d'un désinfectant officiellement agréé, et ils sont conçus de telle sorte que les fèces, l'urine, la litière ou le fourrage ne puissent pas s'écouler ou tomber du véhicule pendant le transport.

VI. Tous les tests mentionnés dans le présent certificat ont été effectués conformément au protocole prévu à l'annexe I de la décision 91/189/CEE de la Commission. Tous les lieux d'embarquement par lesquels sont passés les animaux sont conformes aux normes prévues à l'annexe II de ladite décision.

VII. Le présent certificat est valable 10 jours à compter de la date d'embarquement.

Fait à, le



.....
(signature du vétérinaire officiel) (1)

.....
(nom en lettres capitales, qualifications et titre du signataire)

(1) La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.

ANNEXE D

CERTIFICAT SANITAIRE

pour des porcs domestiques destinés à l'abattage immédiat et à l'exportation vers la Communauté européenne

(Le présent certificat est délivré à usage vétérinaire exclusivement et doit accompagner l'expédition jusqu'au poste frontière. Il ne concerne que des animaux de la même catégorie transportés dans le même wagon, camion, avion ou bateau, expédiés vers la même destination et qui, dès leur arrivée dans l'État membre de destination, doivent être conduits directement dans un abattoir et être abattus au plus tard dans les cinq jours ouvrables suivant leur admission, conformément à l'article 13 de la directive 72/462/CEE du Conseil. Il doit être rempli à la date d'embarquement et tous les délais visés expirent à cette date.)

N°:

Pays d'exportation: RÉPUBLIQUE TCHÈQUE ⁽¹⁾

Ministère:

Service d'émission compétent:

Pays de destination:

Référence:

(facultatif)

Référence du certificat de bien-être joint:

I. Nombre d'animaux:

(en lettres)

II. Identification des animaux

Nombre d'animaux	Porcs ou porcelets	Marques officielles, autres marques ou signalements (indiquer le numéro et l'emplacement)

III. Provenance des animaux

Nom(s) et adresse(s) de l'(des) exploitation(s) d'origine:

.....

.....

⁽¹⁾ Sauf district de Breclav.

IV. Destination des animaux

Les animaux seront expédiés

de:
(lieu d'expédition)

à:
(pays et lieu de destination)

par wagon/camion/avion/bateau:
(Indiquer le moyen de transport et le numéro d'immatriculation,
le numéro de vol ou le nom, selon le cas.)

Nom et adresse de l'expéditeur:

.....

Nom et adresse du destinataire:

.....

V. Renseignements sanitaires

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie:

1) que la République tchèque a été indemne de fièvre aphteuse durant les 24 derniers mois et indemne de stomatite vésiculeuse, de peste porcine classique ⁽¹⁾, de peste porcine africaine, d'encéphalomyélite infectieuse du porc (maladie de Teschen), de maladie vésiculeuse du porc et d'exanthème vésiculeux durant les 12 derniers mois, qu'aucune vaccination contre ces maladies n'a été effectuée durant les 12 derniers mois et que l'importation d'animaux vaccinés contre la fièvre aphteuse et la peste porcine classique est interdite;

2) que les animaux décrits dans le présent certificat répondent aux conditions suivantes:

- a) — ils sont nés sur le territoire tchèque et y sont restés depuis leur naissance
ou
— ils ont été importés, depuis au moins 3 mois, d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un pays tiers figurant sur la liste annexée à la décision 79/542/CEE du Conseil, dans des conditions vétérinaires au moins aussi strictes que les prescriptions en la matière de la directive 72/462/CEE, y compris de toute décision d'exécution;

(Biffer la mention inutile.)

- b) ils ont été examinés ce jour et ne présentent aucun signe clinique de maladie;
- c) ils n'ont pas été vaccinés contre la fièvre aphteuse ou la peste porcine classique;
- d) il ne s'agit pas d'animaux à éliminer dans le cadre d'un programme national d'éradication de maladies contagieuses ou infectieuses;
- e) ils ont séjourné pendant les 30 derniers jours ou depuis leur naissance, s'il s'agit d'animaux de moins de 30 jours, dans une exploitation, ou des exploitations, située(s) au centre d'un cercle d'un diamètre de 20 km dans lequel, selon des constatations officielles des autorités vétérinaires tchèques, il n'y a pas eu depuis 30 jours de cas de fièvre aphteuse, de peste porcine classique, de peste porcine africaine ou de maladie vésiculeuse du porc;
- f) ils proviennent d'exploitations dans lesquelles il n'y a pas eu de cas de charbon bactérien depuis 30 jours;
- g) ils ont subi, avec un résultat négatif, le ou les tests suivants et sont conformes aux garanties ci-après, exigées par un État membre, en application de l'article 2 de la décision 96/186/CE de la Commission;

.....

(Compléter ou biffer conformément aux exigences de l'État membre importateur.)

- h) ils ont été isolés en permanence, dans des conditions agréées par un vétérinaire officiel, de tous les animaux biongulés qui ne sont pas destinés à la Communauté ou qui ne présentent pas le statut sanitaire équivalent à celui de tels animaux depuis la date du premier des tests visés dans le présent certificat;

(Biffer si inutile.)

⁽¹⁾ Sauf district de Breclav.

- i) ils n'ont pas reçu de substances à effet thyrostatique, œstrogène, androgène ou gestagène à des fins d'engraissement;
- j) ils ont été acquis directement d'une exploitation ou d'exploitations sans passer par aucun marché et ils ont été embarqués à

(Nom du lieu d'embarquement. Biffer si inutile.)

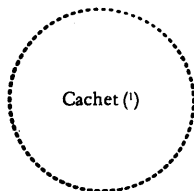
et, jusqu'à leur expédition sur le territoire de la Communauté européenne, ils n'ont pas été en contact avec des animaux biongulés autres que des animaux des espèces bovine ou porcine satisfaisant aux prescriptions de la décision 96/186/CE et ils n'ont été en aucun lieu situé ailleurs qu'au centre d'un cercle de 20 km de diamètre dans lequel, conformément aux constatations officielles des autorités vétérinaires tchèques, il n'y a pas eu de cas de fièvre aphteuse, de peste porcine classique, de peste porcine africaine ou de maladie vésiculeuse du porc au cours des 30 derniers jours;

- k) tous les véhicules de transport ou conteneurs dans lesquels ils ont été embarqués sont conformes aux normes internationales applicables au transport d'animaux vivants, ont été préalablement nettoyés et désinfectés à l'aide d'un désinfectant officiellement agréé, et ils sont conçus de telle sorte que les fèces, l'urine, la litière ou le fourrage ne puissent pas s'écouler ou tomber du véhicule pendant le transport.

VI. Tous les tests mentionnés dans le présent certificat ont été effectués conformément au protocole prévu à l'annexe I de la décision 91/189/CEE de la Commission. Tous les lieux d'embarquement par lesquels sont passés les animaux sont conformes aux normes prévues à l'annexe II de ladite décision.

VII. Le présent certificat est valable 10 jours à compter de la date d'embarquement.

Fait à, le



Cachet (1)

.....
(signature du vétérinaire officiel) (1)

.....
(nom en lettres capitales, qualifications et titre du signataire)

(1) La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.

ANNEXE E

TROUPEAUX ET RÉGIONS INDEMNES DE LEUCOSE BOVINE ENZOOTIQUE

1. Un troupeau est établi indemne de leucose bovine enzootique lorsque:
 - a) i) il n'y a eu aucune preuve quelconque de leucose bovine enzootique dans le troupeau depuis au moins 2 ans
et que
ii) il a été soumis, avec un résultat négatif, à deux tests de troupeau, pour la recherche de la leucose bovine enzootique, à un intervalle de 4 mois au minimum et 12 mois au maximum, chaque test de troupeau consistant en l'un des tests sérologiques décrits à l'annexe I de la décision 91/189/CEE de la Commission, appliqué à tous les bovins du troupeau âgés de plus de 24 mois à la date du test
ou que
 - b) la région dans laquelle il est situé est établie région indemne de leucose bovine enzootique, pour autant que le statut du troupeau ne soit pas à cette date-là suspendu conformément aux dispositions du paragraphe 5.
2. Une région est établie indemne de leucose bovine enzootique lorsque:
 - a) au moins 99,8 % des troupeaux bovins ont le statut d'indemnes de leucose bovine enzootique
ou que
 - b) i) il n'y a eu aucune preuve quelconque de leucose bovine enzootique dans la région depuis au moins 3 ans
et que
ii) tous les troupeaux bovins dans la région ont été soumis à au moins un test de troupeau dans les conditions prévues au paragraphe 1
et que
iii) au moins 10 % des troupeaux bovins de la région, choisis sur une base aléatoire, ont été soumis, avec un résultat négatif, à au moins deux tests de troupeau conformément aux dispositions du paragraphe 1.
3. Un troupeau maintient son statut d'indemne de leucose bovine enzootique aussi longtemps:
 - a) qu'il n'y a aucune preuve quelconque de leucose bovine enzootique dans le troupeau
et
 - b) que tous les animaux de l'espèce bovine présents dans le troupeau y sont nés ou proviennent de troupeaux ayant le statut d'indemnes de leucose bovine enzootique
et
 - c) que, pendant 3 ans à compter de la date à laquelle il a été établi indemne de leucose bovine enzootique et, ultérieurement, à des intervalles n'excédant pas 3 ans, il a été soumis, avec un résultat négatif, à un test de troupeau conformément aux dispositions du paragraphe 1.
4. Une région maintient son statut d'indemne de leucose enzootique aussi longtemps que:
 - a) chaque année, une partie des troupeaux de la région, sélectionnés sur une base aléatoire en nombre suffisant pour démontrer, avec un taux de certitude de 99 %, que 0,2 % au maximum des troupeaux sont infectés de leucose bovine enzootique, ont été soumis à un test de troupeau conformément aux dispositions du paragraphe 1
ou que
 - b) chaque année, une partie des troupeaux de la région, suffisante pour représenter au moins 20 % des animaux de l'espèce bovine dans la région, âgés de plus de 24 mois, ont été soumis, avec un résultat négatif, à un test de troupeau conformément aux dispositions du paragraphe 1.
5. Le statut d'indemne de leucose bovine enzootique d'un cheptel est suspendu lorsque:
 - a) les conditions décrites au paragraphe 3 cessent d'être réunies
ou que
 - b) un ou plusieurs animaux réagissent positivement à l'un des tests sérologiques décrits à l'annexe I de la décision 91/189/CEE de la Commission.
6. Le statut d'indemne de leucose bovine enzootique d'une région est suspendu lorsque:
 - a) les conditions décrites au paragraphe 4 cessent d'être réunies
ou
 - b) la leucose bovine enzootique est constatée et confirmée sur plus de 0,2 % des troupeaux de la région.

7. Le statut d'indemne de leucose bovine enzootique d'un troupeau est rétabli lorsque:

- a) tout animal réagissant et, si l'animal réagissant est une vache, ses descendants éventuels dans le troupeau ont été, sous la supervision des autorités vétérinaires, envoyés à l'abattage, étant entendu qu'une dérogation à l'obligation d'envoyer à l'abattage les descendants d'une vache réagissante peut être accordée par l'autorité compétente si cette dernière a la certitude que l'animal/les animaux a été/ont été séparé(s) de sa/leur mère aussitôt après le vêlage
et que
- b) i) au cas où la suspension résulte d'un test positif pratiqué sur un seul animal, le troupeau a été soumis, avec un résultat négatif, 3 mois au minimum après l'envoi à l'abattoir visé au paragraphe 7a), à un test de troupeau conforme aux dispositions du paragraphe 1
ou
ii) au cas où la suspension résulte d'un test positif pratiqué sur plus d'un animal, le troupeau a été soumis à deux tests de troupeau conformes aux dispositions du paragraphe 1, le premier étant pratiqué 3 mois au minimum après l'envoi à l'abattoir visé au paragraphe 7a) et le second 4 mois au minimum et 12 mois au maximum après, étant entendu que les tests doivent être pratiqués sur tout descendant d'une vache réagissante maintenu dans le troupeau dans le cadre de la dérogation prévue au paragraphe 7a), quel que soit l'âge de ce descendant à la date du test
et que
- c) une enquête épizootiologique a été menée sur tous les troupeaux épizootiologiquement reliés au troupeau infecté.

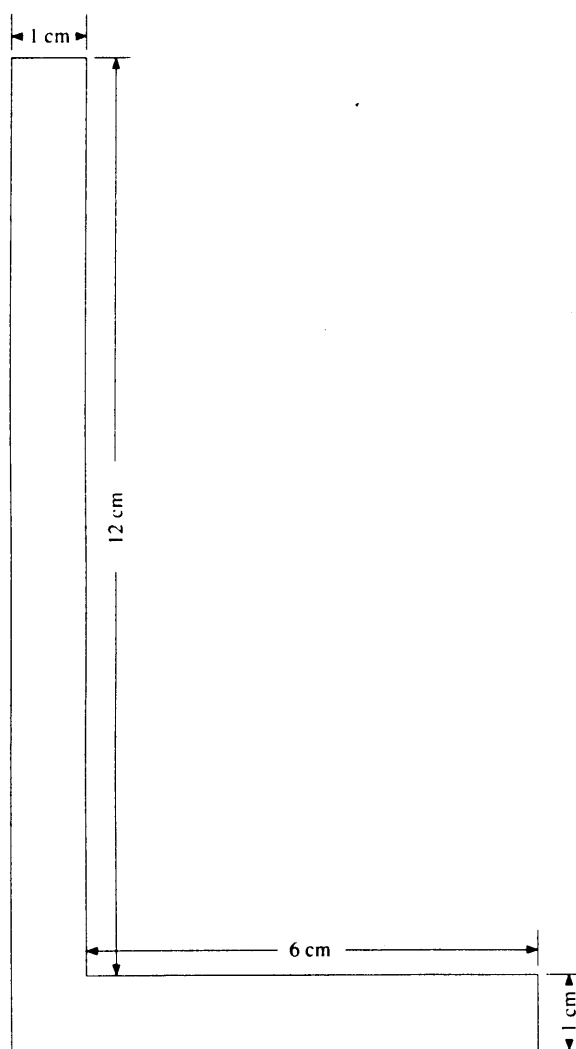
8. Le statut d'indemne de leucose bovine enzootique d'une région est rétabli lorsque:

- a) au moins 99,8 % des troupeaux bovins d'une région ont le statut d'indemnes de leucose bovine enzootique
et que
 - b) 20 % au moins des troupeaux bovins de la région ont été soumis, avec un résultat négatif, à deux tests de troupeau conformes aux dispositions du paragraphe 1 séparés par un intervalle de 4 mois au minimum et 12 mois au maximum.
-

ANNEXE F

MARQUE À APOSER SUR LES ANIMAUX DE L'ESPÈCE BOVINE, EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1^{ER} PARAGRAPHE 4 POINT B) DE LA DÉCISION 96/186/CE DE LA COMMISSION

Marque indélébile, ayant les dimensions indiquées ci-dessous, appliquée et visible à deux endroits au moins des quartiers arrière de chaque animal, selon la technique appelée «cryomarquage».



DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 février 1996

modifiant la décision 95/357/CE établissant une liste des postes d'inspection frontaliers agréés pour les contrôles vétérinaires sur les produits et animaux en provenance des pays tiers, définissant les modalités des contrôles à effectuer par les experts vétérinaires de la Commission et abrogeant la décision 94/24/CE

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(96/187/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne;

vu la directive 90/675/CEE du Conseil, du 10 décembre 1990, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par le traité d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 9,

vu la directive 91/496/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE ⁽²⁾, modifiée en dernier lieu par le traité d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 6,

considérant que la décision 95/357/CE de la Commission ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 96/36/

CE ⁽⁴⁾, établit la liste des postes d'inspection frontaliers agréés pour les contrôles vétérinaires des produits et des animaux en provenance des pays tiers;

considérant que des postes d'inspection frontaliers ont fait l'objet d'une inspection de la part des services de la Commission; que, par ailleurs, les États membres ont la possibilité de proposer que des postes inscrits en soient retirés ou que de nouveaux postes figurent sur cette liste, ces derniers devant être inspectés avant leur insertion dans la liste;

considérant que, au vu des résultats des inspections de routine et des propositions de la part des autorités compétentes des États membres, il est nécessaire de modifier la décision 95/357/CE en conséquence;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision 95/357/CE est modifiée comme suit.

1) Dans la partie concernant le Royaume-Uni:

- a) les mentions relatives aux postes d'inspection frontaliers de Manchester et Bristol sont remplacées par celles qui suivent:

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
	Manchester	Aéroport	× ⁽⁶⁾	×	×	×			×	
	Bristol	Port	×			×	×			

- b) les mentions relatives au poste d'inspection frontalier de North Killingholme Wharf sont supprimées.

⁽¹⁾ JO n° L 373 du 31. 12. 1990, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 56.

⁽³⁾ JO n° L 211 du 6. 9. 1995, p. 43.

⁽⁴⁾ JO n° L 10 du 13. 1. 1996, p. 42.

- 2) Dans la partie concernant l'Allemagne, les mentions relatives aux postes d'inspection frontaliers de Bremerhaven et Furth im Walde sont remplacées par celles qui suivent:

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
	•Bremerhaven	Port	x	x	x	x		x		Islandic Ponies (d'avril à octobre uniquement)
	Furth im Walde	Rail		x		x				
	Schafberg	Route	x	x	x	x	x	x	x	

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 février 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission